Séance du 24 juin 2019

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Conseil Communal des Enfants de Sambreville - Présentation du rapport d'activités " Coups de Crayons"
2. Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité - Renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2018 - proposition de composition
3. Régie communale Autonome "Agence de Développement Local" - Désignation d'un remplaçant suite à la démission d'un Administrateur
4. Arrêté Ministériel - Tamines - N988 - Carrefours rue Bâty Sainte-Barbe / Barthélemy Molet et rue d'Oignies / Abattoir - Tourne à droite au feu rouge pour les cyclistes (signal B22)
5. Arrêté Ministériel - Auvelais- N930 - Carrefour rue de Falisolle / rue Chère-Voie - Tourne à droite au feu rouge pour les cyclistes (signal B22)
6. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2018 - Fabrique d'église St Martin Tamines
7. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2018 - Fabrique d'église Notre-Dame des Alloux Tamines
8. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2018 - Fabrique d'église Moignelée
9. C.P.A.S. - Compte 2018 - Tutelle spéciale d'approbation
10. CPAS - Budget initial 2019 - Modification Budgétaire n°1 - Tutelle d'approbation
11. Demande de réformation du budget communal de l'exercice 2019 - Modification budgétaire n°1 - Ratification décision Collège
12. Programme pluriannuel de politique générale de la Zone de Secours
13. Convention entre Contrat de Rivière Sambre et Affluent ASBL et l'Administration Communale de Sambreville - Programme d'Actions 2020-2022
14. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et l'ASBL "Royale Ablette"
15. Judo Club Sambreville - Projet de réalisation de travaux dans leurs installations - Convention de Trésorerie
16. Théâtre - Modification des conventions d'occupation et approbation du ROI
17. Reprise parcelle sise au cimetière de Moignelée nv
18. Loxam - Régularisation de facture 2017
19. Génie Route - Régularisation de factures 2018
20. Autorisation de déclassement et de vente des véhicules et matériels à évacuer
21. Demande d'acquisition d'une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Seuris » à Auvelais par le CHR Sambre et Meuse
22. Travaux d'amélioration de voirie rues du Comté et de la Grippelotte à AUVELAIS - Approbation de l'avenant 2 - Ratification
23. Travaux d'amélioration de voiries et de mise en zone résidentielle des rues Saint-Martin (dessus) et du Pont au secteur de TAMINES - Approbation avenant 4 - Ratification
24. Travaux de réalisation de fossés réservoir à Arsimont - Approbation avenant 1 - Ratification
25. Procès verbal de la séance publique du 27 mai 2019

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Convention de mise à disposition de gobelets réutilisables

Motion seuil de vie décente

Régie Communale Autonome ADL - Approbation des comptes 2018

Cession d'une parcelle de terrain cadastrée section E, n°560T3 sise au lieu-dit « Seuris » à Auvelais au CHR Sambre et Meuse permettant l'accès aux futures installations de l'hôpital

Questions orales :

De Philippe KERBUSCH, Conseiller communal (DéFi) : Système Be-Alert

De Sandrine FOURNIER, Conseillère Communale (PS) : Adaptation de l'offre de service de la SNCB à la gare de Tamines

De Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère communale (PS) : Projet d'extension du Delhaize à Velaine et de la zone commerciale à proximité

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Extension Champion/Carrefour Tamines

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Etat des douches de la piscine

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Etat déplorable de la rue François Sarteel

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Banditisme

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Entretien des cimetières

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Site Saint Gobain

De Stéphanie ROTA, Conseillère Communale (Ecolo) : La pratique du sport à Sambreville

De Cécile Op De Beek, Conseillère Communale (Ecolo) : Problématique des pigeons

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Entretien des cimetières

Etaient présents :
J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, ~~C. DAFFE~~, M. GODFROID, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
JL. REVELARD, S. LACROIX (entrée en séance lors de l'analyse du point 10), S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, ~~C. LEAL-LOPEZ~~, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 21h40.

A l'issue du premier point de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour trois dossiers en séance publique et trois dossiers à huis clos :

- le premier dossier concerne un projet de convention de mise à disposition de gobelets réutilisables, identifiés aux couleurs de Sambreville, à destination des organisateurs d'événements sur le territoire. Les gobelets ayant été reçus, tenant compte de la proximité du Rock'n Roll Tonight, il est proposé de valider cette convention en point supplémentaire.
- le second dossier concerne l'approbation des comptes de la Régie Communale Autonome ADL, tels qu'ils auront été transmis par le Conseil d'Administration
- le troisième dossier est complémentaire au point 21 de l'ordre du jour relatif à l'acquisition d'un terrain communal par le CHR Sambre et Meuse. Ce complément concerne plus précisément une mise à disposition de la parcelle communale donnant accès au terrain destiné au futur parking et centre de soins palliatifs du CHR.
- en ce qui concerne le huis clos, le premier dossier concerne l'approbation de l'acte de vente de l'ancienne conciergerie de Falisolle
- le second dossier complète le dossier n° 28 de l'ordre du jour en terme d'avantages en nature
- le troisième dossier est relatif à l'approbation de l'acte de vente pour des emprises à la rue Emile Vandervelde.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, M. GODFROID, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Conseil Communal des Enfants de Sambreville - Présentation du rapport d'activités " Coups de Crayons"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;
Considérant le rapport d'activités "Coup de Crayon", rédigé chaque année par le Conseil Communal des Enfants;
Considérant la présentation du rapport d'activités pour les années 2018-2019;
Considérant qu'il convient que le Conseil communal approuve ce rapport;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver le rapport d'activités "Coup de Crayon" 2018-2019 rédigé par le Conseil Communal des Enfants.
Article 2.
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :
Après avoir remercié Mesdames RONVEAUX et BURINO, ainsi que Monsieur CEDER, pour leur investissement au sein du Conseil Communal des Enfants, Monsieur LUPERTO félicite Mesdames FISSETTE et FOURNIER d'avoir marqué un intérêt que pour encadrer, et accompagner, le Conseil Communal des Enfants à l'avenir.

OBJET N°2. Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité - Renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2018 - proposition de composition

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'en vigueur ;
Vu le Code de Développement territorial, et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 ;
Vu la délibération du 04 février 2019 par laquelle le conseil communal a décidé de procéder, suite aux élections d'octobre 2018, au renouvellement de la C.C.A.T.M. de Sambreville ;
Vu l'appel à candidature pour l'établissement ou le renouvellement de la C.C.A.T.M. de Sambreville qui s'est déroulé du 18 mars au 30 avril 2019 inclus ;
Considérant que suite à cet appel, 32 candidatures ont été réceptionnées, à savoir :

	Nom	**Prénom**		**Adresse**	**date de naissance**	**âge**
1	ALBERT	Etienne	TAMINES	rue Bâty Saint-Pierre 7	05/07/1953	65 ans
2	BARTHELEMY	Isabelle	ARSIMONT	rue Haut-Bâty 54	27/12/1948	70 ans
3	BENZIANE	Mounir	TAMINES	rue des Cailloux 24	15/06/1975	43 ans
4	BERWART	Jean-Marie	TAMINES	rue Neuve 5	31/03/1947	72 ans
5	BUFFE	Joel	FALISOLLE	rue François Dive 40	15/11/1974	44 ans
6	COLLARD	Raymond	ARSIMONT	rue des Ecoles 3	07/07/1956	62 ans
7	DEBAUCHE	Francis	AUVELAIS	rue des Deux Puissances 125	30/07/1942	76 ans
8	DERESE	Kathy	KEUMIEE	rue Reine Astrid 45	14/12/1965	53 ans
9	DE SURAY	Thierry-Luc	AUVELAIS	avenue de la Libération 41	11/04/1958	61 ans
10	DRESSE	Cédric	TAMINES	rue de l'Abattoir 5	20/11/1976	42 ans
11	DUCHENE	Francine	VELAINE-SUR-SAMBRE	rue Culot du Bois 5	02/08/1949	69 ans
12	FINET	Séverine	VELAINE-SUR-SAMBRE	rue de la Duve 2	09/06/1977	41 ans
13	FONTAINE	Kevin	FALISOLLE	Place Albert 1er 15	25/11/1987	31 ans
14	GERARD	Marc	FALISOLLE	Rue Saint-Roch 160	17/11/1958	60 ans
15	GERARD	Olivier	VELAINE-SUR-SAMBRE	rue de la Roche-qui-Tourne 20	11/02/1972	47 ans

16	LAMBORI	Frédérique	AUVELAIS	rue du Comté 35	15/12/1972	46 ans
17	LARDINOIS	Sarah	AUVELAIS	rue Sous le Bois 36	15/12/1988	30 ans
18	LEDOUX	Michel	TAMINES	rue Bâty Saint-Pierre 13	25/11/1945	73 ans
19	LEVA	Laurent	AUVELAIS	rue du Trésor 60	04/03/1990	29 ans
20	LORAND	Fanny	VELAINE-SUR-SAMBRE	rue Hurlevent 44	01/07/1980	38 ans
21	MARMORO	Massimo	ARSIMONT	rue de la Grande Fontaine 28	25/05/1965	53 ans
22	MASSART	Nicolas	AUVELAIS	rue Saint-Sang 51	01/06/1975	43 ans
23	MATHIEU	Stéphane	MOIGNELEE	rue Emile Vandervelde 14	24/09/1965	53 ans
24	PEETERS	Jos Francis	AUVELAIS	rue Charles Heuze 42	28/04/1949	70 ans
25	PELGRIMS	Daniel	AUVELAIS	rue de la Bachée 57	29/09/1958	60 ans
26	PIETTE	Mireille	FALISOLLE	rue Saint-Roch 131	24/10/1952	66 ans
27	ROTA	Jean-Luc	AUVELAIS	avenue de la Libération 43/2	22/12/1954	64 ans
28	SALMAN	Savas	VELAINE-SUR-SAMBRE	rue des Accacias 32	01/08/1948	70 ans
29	SERVATIUS	Aurélien	ARSIMONT	rue Lieutenant Lemercier 42	18/05/1990	28 ans
30	SIRIEZ	Michel	ARSIMONT	rue du Palton 24	01/12/1965	53 ans
31	SISCOT	Patrick	VELAINE-SUR-SAMBRE	rue Culot du Bois 65	03/06/1991	27 ans
32	VILLA	Fabio	FALISOLLE	rue Saint-Lô 39	12/06/1972	46 ans

Considérant qu'après analyse, ces 32 candidatures sont jugées recevables ;
Vu que le conseil communal doit choisir les membres de la commission en respectant :

1. une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
2. une répartition géographique équilibrée ;
3. une répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale ;
4. une répartition équilibrée hommes- femmes ;

Vu que l'article R.I.10-1, -2 du CoDT précise que :

"...
Outre le président, la commission communal est composée de :
...
3° seize membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de plus de vingt mille habitants.
Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif."

Vu que le que le conseil communal choisit le président de la commission parmi les personnes qui ont posé leur candidature, conformément aux modalités de l'appel public ; Que le conseil communal désigne un président *"dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme"* ;
Vu que l'article R.I.10-3, -3 du CoDT dispose que la commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal ; Que ce quart doit se répartir selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal et est choisi respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre ; Qu'à la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité ;
Considérant qu'il est important pour que la CCATM mène à bien sa mission de conseil qui lui est assignée que ses membres soient motivés et intéressés par la matière et qu'ils disposent d'un minimum de compétences dans les matières traitées par la Commission ; Que ces compétences peuvent être acquises par le biais de formations ainsi que via le concours de personnes spécialisées telles que les conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ;
Considérant qu'afin que la démarche participative soit efficiente, il est également primordial que les autorités communes soient garantes de la transparence lors des travaux et avis de la commission ;
Considérant qu'il reviendra, au terme de la procédure de renouvellement de la CCATM, au Gouvernement d'approuver le renouvellement de la commission, ses éventuelles sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;
Au vu de ce qui précède ;

DECIDE :

Article 1er.

De prendre connaissance que suite à l'appel à candidature pour l'établissement ou le renouvellement de la C.C.A.T.M. de Sambreville qui s'est déroulé du 18 mars au 30 avril 2019 inclus, 32 candidatures ont été réceptionnées. Que ces 32 candidatures ont été jugées recevables.

Article 2.

De proposer, comme représentant du quart communal, les membres suivants pour faire partie de la commission :

	EFFECTIF			SUPPLEANT	
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	SIMEONS	Françoise		KULIK	Loic
2	HENRY	Marianne		ACQUISTO	Vincenzo
3	CROIX	Olivier		DINOUDIS	Eleni
4	PULVIRENTI	Salvatore		BIBBO	Gino

Article 3.

De proposer, comme représentant hors du quart communal, les membres suivants pour faire partie de la commission :

	EFFECTIF			SUPPLEANT	
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
5	DERESE	Kathy		MARMORO	Massimo
6	MATHIEU	Stéphane		LEVA	Laurent
7	DRESSE	Cédric		BENZIANE	Mounir
8	ALBERT	Etienne		VILLA	Fabio
9	BERWART	Jean-Marie		SIRIEZ	Michel
10	SERVATIUS	Aurélien		SISCOT	Patrick
11	MASSART	Nicolas		BUFFE	Joel
12	LORAND	Fanny		DUCHENE	Francine
13	GERARD	Olivier		SALMAN	Savas
14	DE SURAY	Thierry-Luc		GERARD	Marc
15	LAMBORI	Frédérique		LARDINOIS	Sarah
16	FONTAINE	Kevin		LEDOUX	Michel

Article 4.

De proposer, comme président de la commission :

	PRESIDENT	
	Nom	Prénom
	DEBAUCHE	Francis

Article 5.

De verser les candidatures suivantes dans la réserve :

	Nom	Prénom	Sociaux	Economiques	Patrimoniaux	Environnemental	mobilité	énergétique
1	BARTHELEMY	Isabelle	X	X			X	
2	COLLARD	Raymond	X	X	X	X	X	X
3	PELGRIMS	Daniel	X	X	X	X	X	X
4	FINET	Séverine	X			X		X
5	PEETERS	Jos Francis			X	X	X	
6	PIETTE	Mireille	X					
7	ROTA	Jean-Luc	X	X			X	

Article 6.

De certifier que les membres (président - effectifs - suppléants) choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats consécutifs au sein de cette commission.

Article 7.

D'adopter le R.O.I. de ladite commission, telle qu'annexé à la présente pour faire corps avec elle.

Article 8.

De transmettre la présente délibération, ainsi que l'ensemble du dossier de renouvellement, pour approbation à la DGO4, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 JAMBES.

OBJET N°3. Régie communale Autonome "Agence de Développement Local" - Désignation d'un remplaçant suite à la démission d'un Administrateur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1231-4 et suivants ;
Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations Chapitre XII ;
Vu statuts de la Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" ;
Considérant la délibération prise par le Conseil Communal, en date du 27 mai 2019, actant la fin du mandat de Monsieur Jean-Marie GODEFROID, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local" de Sambreville;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal en tant qu'Assemblée Générale de l'ADL de Sambreville;
Qu'il convient dès lors de désigner un nouvel Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville";
Considérant que deux candidatures sont parvenues:

- Monsieur Patrick LAURETIG
- Monsieur Jacky BEAUFAYS

Considérant que le Conseil d'Administration, après un vote, propose la candidature de Monsieur Patrick LAURETIG ;
Décide, à l'unanimité :
Article Unique.
De désigner Monsieur Patrick LAURETIG afin de terminer le mandat de Monsieur Jean-Marie GODEFROID.

OBJET N°4. Arrêté Ministériel - Tamines - N988 - Carrefours rue Bâty Sainte-Barbe / Barthélemy Molet et rue d'Oignies / Abattoir - Tourne à droite au feu rouge pour les cyclistes (signal B22)

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16/03/1968 et les lois modificatrices ;
Vu l'AR du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les AR modificatifs ;
Vu l'AM du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les Arrêtés modificatifs ;
Considérant le courrier du SPW daté du 17/05/2019 relatif au placement de signaux B22 afin de permettre aux cyclistes de tourner à droite au feu rouge aux carrefours :
- rue Bâty Sainte-Barbe / Barthélemy Molet
- rue d'Oignies / Abattoir
Considérant que le SPW sollicite un avis du Conseil Communal de Sambreville à ce sujet ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale (N988) ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.
D'émettre un avis favorable concernant le projet d'Arrêté Ministériel ci-joint.
Article 2.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°5. Arrêté Ministériel - Auvelais- N930 - Carrefour rue de Falisolle / rue Chère-Voie - Tourne à droite au feu rouge pour les cyclistes (signal B22)

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16/03/1968 et les lois modificatrices ;
Vu l'AR du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les AR modificatifs ;
Vu l'AM du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les Arrêtés modificatifs ;
Considérant le courrier du SPW daté du 17/05/2019 relatif au placement de signaux B22 afin de permettre aux cyclistes de tourner à droite au feu rouge au carrefour :
- rue de Falisolle / rue Chère-Voie
Considérant que le SPW sollicite un avis du Conseil Communal de Sambreville à ce sujet ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale (N930) ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.
D'émettre un avis favorable concernant le projet d'Arrêté Ministériel ci-joint.
Article 2.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°6. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2018 - Fabrique d'église St Martin Tamines

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines St Martin arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 07 mai 2019, réceptionnée en date du 13 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2018;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 18/06/2019**,**

Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique
remarque :
Une réunion s'est tenue à l'administration le 14 septembre 2018. Le montant de la dotation communale diminue de 5.994,51 € entre 2018 et 2019.
En 2018, le compte enregistre un boni de 6.289,25 €. Le boni de 2017 était de 8.573,19 €. Le résultat est donc en nette diminution depuis 2 ans et correspond plus à la réalité de l'utilisation des crédits budgétaires.
Je rappelle que la fabrique d'église Saint Martin dégageait chaque année un boni important aux comptes puisqu'il était en 2016 de 31.377,17 €, il était de 26.640,43 € en 2015, de 30.202,81 € en 2014 et de 27.487,11 € en 2013.
En tant que tutelle, la commune doit donc approuvé le compte 2018 de la fabrique mais en tenir compte pour le prochain budget 2020.

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Tamines St Martin au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D15	achats livres liturgiques	305,54	305,51
D27	entretien & rép.de l'Eglise	5.027,31	4.971,31
D 50I	Frais gsm	0,00	56,00

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
Le compte de l'établissement cultuel Tamines St Martin pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2019, **est réformé** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D15	achats livres liturgiques	305,54	305,51
D27	entretien & rép.de l'Eglise	5.027,31	4.971,31
D50 I	Frais gsm	0,00	56,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	59.293,65 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	53.594,68 €
Recettes extraordinaires totales	8.573,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2017 :	8.573,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.252,33€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	52.325,26€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**67.866,84 €**
Dépenses totales	**61.577,59 €**
Résultat comptable	**6.289,25 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°7. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2018 - Fabrique d'église Notre-Dame des Alloux Tamines

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2018, parvenus à l'autorité de tutelle accompagnés de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tamines Alloux arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 7 mai 2019, réceptionnée en date du 13 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2019;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 17/06/2019**,**

Légalité financière : ok
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique
remarque : une réunion s'est tenue à l'administration le 14 septembre 2018. Le montant de la dotation communale diminue de 986,47 € entre 2018 et 2019. La fabrique d'église Tamines-Alloux dégage cependant toujours un boni important aux comptes avec 32.422,55 € en 2018, ce boni était de 42.889,49 € en 2017. Notons l'évolution des bonis : 30.214,09 € en 2011, 38.008,56 € en 2012, 54.344,98 € en 2013, 76.270,62 € en 2014, 69.803,78€ en 2015 et 47.021,32 € en 2016.
En tant que tutelle, la commune doit donc approuvé le compte 2018 de la fabrique mais en tenir compte pour le prochain budget 2020.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Tamines Alloux au cours de l'exercice 2018; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
Le compte de l'établissement cultuel Tamines Alloux pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2019, **est approuvé** comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.079,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.305,43€
Recettes extraordinaires totales	42.889,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2017 :	42.889,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.236,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.309,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**75.968,66 €**
Dépenses totales	**43.546,11 €**
Résultat comptable	**32.422,55 €**

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Tamines Alloux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°8. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2018 - Fabrique d'église Moignelée

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu les comptes 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Moignelée arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;
Vu la décision du 10 mai 2019, réceptionnée en date du 13 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mai 2019;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/06/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 13/06/2019**,**
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Moignelée au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D12	Achats Ornements	245,94	245,24

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

Le compte de l'établissement cultuel Moignelée pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 mars 2019, **est réformé** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D12	Achats Ornements	245,94	245,24

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.833,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.954,42€
Recettes extraordinaires totales	8.390,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2017 :	3.309,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.678,67€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.561,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.880,74 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**35.224,43 €**
Dépenses totales	**31.121,27€**
Résultat comptable	**4.103,16€**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°9. C.P.A.S. - Compte 2018 - Tutelle spéciale d'approbation

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41,162,170,173 et 190;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux,
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1123-23 ;
Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 5 août 1976 et plus particulièrement ses articles 87 et 89 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;
Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe légale auxdits bilan et compte de résultats, constituant les comptes annuels pour l'exercice 2018 du CPAS de la Commune de Sambreville arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale du 23 mai 2019 et parvenus complets à l'autorité de tutelle;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2018 du Centre d'Action Sociale de Sambreville arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale du 23 mai 2019 dont les résultats peuvent être résumés comme suit :

En comptabilité budgétaire	**Ordinaire**	**Extraordinaire**
1/ Droit constatés	19.464.933,06	1.107.963,72
= non valeurs/irrécouvrables	73.452,44	0,00
= Droits constatés nets	19.391.480,62	1.107.963,72
- Engagements	18.997.840,81	2.131.738,73
= Résultat budgétaire		
Positif:	393.639,81	
Négatif:		1.023.775,01
2/ Engagements	18.997.840,81	2.131.738,73
- Imputations comptables	18.865.382,58	1.191.922,08
= Engagements à reporter	132.458,23	939.816,65
3/ Droits constatés nets	19.391.480,62	1.107.963,72
- Imputations	18.865.382,58	1.191.922,08
= Résultat comptable		
Positif:	526.098,04	
Négatif:		83.958,36

En comptabilité générale :
- Compte de résultat :

	Produits	**Charges**	**Résultats**
Exploitation **Boni exploitation**	19.925.365,98	19.007.493,76 917.872,22	0,00
Exceptionnel **Boni exceptionnel**	120.997,50	169.296,91	132.048,13
Exercice **Boni de l'exercice**	20.226.711,02	19.176.790,67 1.049.920,35	

- Bilan :

	Actif		**Passif**
Immobilisations incorporelles	2.373,26	Capital	2.531.901,4

			7
Immobilisations corporelles	17.790.481,59	Résultat capitalisé	1.322.706,12
Subsides d'investissements accordés	1.090.584,32	Résultat reporté	892.971,12
Promesses de subsides et prêts accordés	2.759.286,33	Réserves	506.093,66
Immobilisations financières	366,91	Subsides d'investissement	6.798.417,08
Stock	0,00	Provisions	75.000
Créances à un an au plus	3.896.113,13	Dettes à plus d'un an	10.449.067,96
Comptes financiers	52.178,78	Dettes à un an au plus	1.884.113,73
		Opérations pour compte de tiers	1.208.821,52
Comptes de régularisation	197.727,72	Comptes de régularisation	120.019,38
TOTAL	**25.789.112,04**	**TOTAL**	**25.789.112,04**

Article 2.
De transmettre cette décision au CPAS et au service finances recettes pour suite utile.
Article 3.
De retourner un exemplaire du compte 2018 du CPAS au CPAS et de conserver l'autre à la Recette.

OBJET N°10. CPAS - Budget initial 2019 - Modification Budgétaire n°1 - Tutelle d'approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux et des cpas de la Région Wallonne pour l'exercice 2019 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 13 décembre 2018 relative au budget 2019;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 19 juin 2019, relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. ;
Considérant que la modification budgétaire présentée par le C.P.A.S. ne modifie pas le montant de la dotation communale ;
Qu'au regard des éléments exposés, l'intérêt communal n'est pas lésé ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/06/2019**,**
Ouï le rapport du Collège communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 telle que présentée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 19 juin 2019 et portant les chiffres repris ci-après :
Balance des recettes et des dépenses du service ordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	19.525.237,45	19.525.237,45	0,00
Augmentation de crédit (+)	727.898,98	636.355,40	91.543,58

Diminution de crédit (-)	-146.928,67	-55.385,09	-91.543,58
Nouveau résultat	20.106.207,76	20.106.207,76	0,00

Balance des recettes et des dépenses du service extraordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	196.250,00	196.250,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.236.300,00	1.233.800,00	2.500,00
Diminution de crédit (-)	-55.000,00	-52.500,00	-2.500,00
Nouveau résultat	1.377.550,00	1.377.550,00	0,00

Article 2.
De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

Interventions :
Madame FELIX remercie les grades légaux du CPAS pour le travail réalisé et les différentes explications données.

OBJET N°11. Demande de réformation du budget communal de l'exercice 2019 - Modification budgétaire n°1 - Ratification décision Collège

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l 'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la délibération du 27 mai 2019 par laquelle le Conseil communal a arrêté la première modification budgétaire de l'exercice 2019 ;
Considérant que cette demande de reformation a pour but d'inscrire des hausses de crédits préexistants afin de mener à bien des projets ;
Considérant que ces propositions ne déséquilibrent aucunement le budget communal 2019, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire ;
Considérant qu'il est de l'intérêt communal de proposer une réformation du budget ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 06/06/2019**,**
Décide,
par 19 voix "Pour", 4 "Contre" et 4 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Contre" ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ;
Article 1.
Dans l'intérêt communal, de ratifier la décision du Collège communal du 6 juin 2019 qui demande à la tutelle de réformer la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 en effectuant l'amendement suivant au service ordinaire :

- à l'article budgétaire 762/124-48/2018 : Frais d'initiative culturelle : + 600,00 €, soit un montant de MB1 = 880,04 €, portant le crédit à 1.280,04 € (y compris les reports)

Article 2.
Dans l'intérêt communal, de ratifier la décision du Collège communal du 6 juin 2019 qui demande à la tutelle de réformer la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 en effectuant l'amendement suivant au service extraordinaire :

- à l'article budgétaire 124/762-56 : Vente bâtiments du patrimoine communal : + 60.000,00 € soit un montant de MB1 = +10.000,00 €

- à l'article budgétaire 060/955-51 : prélèvement du service extraordinaire vers le FRE : + 60.000,00 € soit un montant de MB1 = + 250.309,61 €
- à l'article budgétaire 104/748-53 projet 20140004 : Achat machine impression couleur : + 100,00 € soit un montant de MB1 = + 600,00 €
- à l'article budgétaire 060/995-51 projet 20140004 : prélèvement sur le FRE : + 100,00€ soit un montant de MB1 = + 600,00 €
- à l'article budgétaire 124/723-60/2017 projet 20170049 : travaux de remplacement chaudières : + 15.000,00 € soit un montant de MB1 = + 25.747,63 €
- à l'article budgétaire 060/995-51 projet 20170049 : : prélèvement sur le FRE : + 15.000,00 € soit un montant de MB1 = + 25.747,63 €

Article 2 :
De notifier la présente délibération à la tutelle et toute personne ou service concerné.

OBJET N°12. Programme pluriannuel de politique générale de la Zone de Secours

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la délibération prise par le Conseil de la Zone de Secours, en date du 24 mai 2019, relativement au Programme pluriannuel de politique générale de al zone pour la période 2019-2024;
Considérant que, conformément à l'article 23§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, ledit programme doit être transmis aux différents conseils communaux de la zone, chacun en ce qui les concerne, pour approbation;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024.
Article 2.
De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :
Monsieur KERBUSCH évoque que le Colonel GILBERT a attiré l'attention quant au choix à opérer, en 2024, en ce qui concerne l'aide médicale urgente.
Monsieur LUPERTO mentionne que la forfaitisation découle d'une décision du Fédéral. Quant au choix de supprimer l'aide médicale urgente, Monsieur LUPERTO rétorque que ce n'est pas la position qu'il défendra mais rappelle que la Zone regroupe six communes et donc, six Bourgmestres.
D'une manière générale, il rappelle ne pas être favorable à la suppression des services à la collectivité.
Pour Monsieur KERBUSCH, en 2024, le cas échéant, il conviendrait que le Conseil Communal appuie la thèse défendue par Monsieur LUPERTO.
Selon Monsieur LUPERTO, si la question se pose actuellement, cela découle des textes récemment adoptés. L'avenir pourrait réserver d'autres orientations en fonction des majorités mises en place.

OBJET N°13. Convention entre Contrat de Rivière Sambre et Affluent ASBL et l'Administration Communale de Sambreville - Programme d'Actions 2020-2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;
Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;
Considérant la volonté de la Commune de Sambreville de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;
Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement

contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Sambreville ;

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Sambreville la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Sambreville
- La Commune de Sambreville s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;
Considérant que la convention de partenariat entre la Commune de Sambreville et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus ;Considérant le calcul de la quote-part communale relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour la Commune de Sambreville comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)*

Pour la Commune de Sambreville, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 3.264,78 EUROS correspondant à 27.942 habitants.
Considérant la délibération prise par le Conseil Communal, en date du 4 février 2019, désignant Monsieur Freddy DELVAUX, en qualité de membre effectif et Monsieur Vincenzo MANISCALCO en qualité de membre suppléant au sein de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la législature 2018-2024;
Ouï Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre, en son rapport ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/06/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/06/2019**,**

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la convention de partenariat conclue entre la Commune de Sambreville et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2020 à 2022 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Sambreville ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à la Commune de Sambreville la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Sambreville ;
- La Commune de Sambreville s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2.

D'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2020, 2021 et 2022 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW)*

Pour la Commune de Sambreville, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera de 3.264,78 EUROS correspondant à 27.942 habitants.

Article 3.

De notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au service Comptabilité pour toutes dispositions utiles.

Interventions :

Monsieur REVELARD évoque l'article 1er de la convention reprenant les obligations des deux parties. Il questionne quant aux démarches entreprises concernant l'état de la Biesmes au regard des déversements en provenance des carrières d'Aisemont.
Monsieur BORDON déclare ne pas être informé de la situation.
Monsieur LUPERTO propose que l'Echevin prenne les renseignements utiles pour informer Monsieur REVELARD.
Monsieur MANISCALCO précise avoir une réunion, dans deux jours, à ce sujet, et a sollicité la présence d'un membre du Contrat de Rivières.

OBJET N°14. Convention de collaboration dans le cadre des peines de travail entre la commune de Sambreville et l'ASBL "Royale Ablette"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;
Vu la Loi du 10/02/94 modifiant la Loi du 29/06/64 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'A.R. du 06/10/94 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation ;
Vu la Loi du 10/02/94 et l'A.R. du 24/10/94 organisant la procédure de médiation pénale portant sur les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale ;
Vu l'A.R. du 12/08/94 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement des mesures judiciaires alternatives ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/09/96 relative au recrutement par les communes de personnel supplémentaire pour l'encadrement des mesures judiciaires alternatives au sein du Plan global pour l'emploi, la compétitivité et la sécurité sociale ;
Vu la Loi du 17/04/2002 (MB du 07/05/2002) instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;
Vu l'A.R. du 26/12/2015 et l'A.M. du 26/12/2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de signer cette convention afin d'élargir le panel de lieux de prestation proposés au prestataire ainsi qu'à la maison de justice ;
Décide à l'unanimité :
Article 1er.
D'approuver la convention de collaboration entre la commune de Sambreville et l'ASBL "Royale Ablette".
Article 2.
De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°15. Judo Club Sambreville - Projet de réalisation de travaux dans leurs installations - Convention de Trésorerie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1123-23;
En application de l'article L 1122-19, Monsieur BARBERINI quitte la séance pour le présent dossier de l'ordre du jour;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu la circulaire budgétaire annuelle qui recommande la mise en place de conventions de trésorerie ;
Considérant que différentes conventions de trésorerie ont d'ores-et-déjà été conclues avec le CPAS, la Zone de Police, la Régie Communale Autonome ADL et l'ASBL IDEF ;
Considérant le projet du Judo Club de Falisolle, souhaitant introduire un dossier InfraSports en vue de réaliser différents travaux dans leurs installations :

- remplacement du chauffage
- rénovation des vestiaires et du système de ventilation
- placement d'un sas d'entrée
- remplacement des luminaires par des leds

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 26 octobre 2018, marquant son accord quant à la prolongation de 27 ans, à partir du 1er janvier 2020 du bail emphytéotique, par l'élaboration d'un avenant;

Considérant que le Club, pour pouvoir développer son projet, sollicite une intervention de la Commune, pour:

- La prise en charge de la part non subsidiée Infrasports
- Une avance de trésorerie pour les frais inhérents aux travaux, de par le paiement, à postériori, par Infrasports

Considérant que le montant du chantier est estimé à 30.000€ et que le subside escompté est de 7.500€;
Considérant qu'en ce qui concerne la TVA récupérable, le club ne dispose de liquidité suffisantes que pour pouvoir avancer les montants à récupérer ; Qu'à défaut de pouvoir avancer ces montants, le club s'expose à des intérêts de retard dans le chef de l'entreprise en charge des travaux ;
Considérant, à cet égard, que la Commune peut proposer, par décision du Conseil Communal, l'établissement d'une convention de trésorerie afin de permettre au club de disposer des liquidités utiles au paiement de l'ensemble des factures liées au projet, à charge pour le club de rembourser les montants récupérés au niveau de l'Administration de la TVA ;
Considérant que la conclusion d'une convention de trésorerie devrait être assortie de la mise sur pied d'un comité d'accompagnement, intégrant des représentants communaux, afin de disposer d'une lecture claire quant à l'évolution du dossier et le suivi envers l'Administration de la TVA ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/06/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/06/2019**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
De conclure une convention de trésorerie, telle qu'annexée à la présente pour faire corps avec elle, avec le Judo Club Sambreville en vue de préfinancer la part récupérable auprès de l'Administration de la TVA pour la réalisation de différents travaux dans leurs installations :

- remplacement du chauffage
- rénovation des vestiaires et du système de ventilation
- placement d'un sas d'entrée
- remplacement des luminaires par des leds

Article 2.
De prendre acte du fait que le montant estimé des travaux est de 30.000€ et que le subside excompté est de 7.500€.
Article 3.
De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°16. Théâtre - Modification des conventions d'occupation et approbation du ROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement redevance du 26 octobre 2018 pour les locations du théâtre communal;
Considérant la nécessité de modifier la convention de mise à disposition du théâtre communal;
Considérant la proposition de courrier ci-joint;
Considérant la proposition de Règlement Général d'Ordre Intérieur ci-annexé;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er:
D'avaliser le projet de convention de mise à disposition du théâtre communal.
Article 2:
D'avaliser le projet de Règlement Général d'Ordre intérieur, ci-annexé.
Article 3:
De charger le service des Installations Sportives et Culturelles du suivi de cette délibération.

OBJET N°17. Reprise parcelle sise au cimetière de Moignelée nv

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2015, et plus particulièrement son article 50 relatif à l'absence de renouvellement;
Considérant le courrier du 09 mai 2019, émanant de Monsieur Tommaso TODARO par lequel l'intéressé déclare ne plus vouloir entretenir la concession TODARO-ORIOLI Section B Ligne B' n° 10 sise au cimetière de Moignelée nv et la remettre dès lors à la disposition de la commune.
Prend acte :
De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

OBJET N°18. Loxam - Régularisation de facture 2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu la délibération du 03 décembre 2018 qui décide de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire et du service extraordinaire inférieur à 30.000€ HTVA;
Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, disposant que "Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le [collège communal (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006)] peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";
Vu la délibération prise au Collège Communal du 6 juin 2019, objet 30, prenant acte de la nécessité de régulariser la facture de Loxam le plus rapidement possible afin de ne pas soumettre l'Administration à des frais supplémentaires;
Considérant qu'en 2017, pour les fêtes de fin d'année, les services techniques ont dû louer un élévateur à nacelle puisque ce type de matériel ne fait plus partie du charroi communal;
Considérant que la société financièrement la plus avantageuse, Loxam, avait été sélectionnée;
Considérant qu'au regard du délai d'attribution, le matériel initialement prévu n'était plus disponible;
Considérant que la société s'était dès lors engagée, oralement, à appliquer le tarif initialement prévu, afin de ne pas perdre le marché;
Considérant que, finalement, Loxam n'a pas appliqué le tarif initialement prévu et que, malgré la contestation des services techniques, aucune note de crédit n'a été réceptionnée;
Considérant que l'engagement ayant été oral, personne aux services techniques ne peut produire de preuve de cet engagement;
Considérant que, malgré tout, le matériel a été utilisé dans le cadre des entretiens des suspensions lumineuses pour les fêtes de fin d'année et que la facture doit, dès lors, être honorée;
Considérant que la facture initiale de 1.160,02€ TTC doit être à présent majorée de frais pour un montant de 495,07€, soit un montant total de 1.655,09€ TTC;
Considérant que cette somme a été demandée à la prochaine modification budgétaire, pour faire face à cette dépense, l'exercice budgétaire 2017 étant clôturé;
Considérant qu'il est proposé de réaliser un paiement immédiat, au risque de se voir infligés des frais supplémentaires de rappel, indemnités, intérêts moratoires, majorations ou autres frais;
Décide :

Article 1. :

De prendre acte du fait que la facture faisant l'objet du rappel est bien due et peut être régularisée, l'engagement sur le tarif ayant été fait oralement auprès de l'attaché spécifique et donc ne peut être prouvé.

Article 2 :

De financer la dépense par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire au budget ordinaire à l'article 426/140-06-2017, faisant l'objet d'une demande s'élevant à un montant de 1.160,04€.

Article 3. :

Dans le souci de ne pas voir augmenter les intérêts de retard, indemnités, clauses pénales ou autres, d'apurer le montant immédiatement, sur fonds propres, soit 1.160,04€ TTC, majorée des intérêts de retard et autres pour un montant de 495,07€, à prélever à l'article 000/215-01 (2019).

Article 4. :

De notifier la présente délibération à toute personne et service concernés.

Interventions :
Madame FELIX a formulé une remarque quant au respect des délais en commission et souhaite que sa remarque soit portée au PV du Conseil. Madame FELIX s'étonne qu'il ait fallu deux ans pour régulariser.

OBJET N°19. Génie Route - Régularisation de factures 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu la délibération du 03 décembre 2018 qui décide de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire et du service extraordinaire inférieur à 30.000€ HTVA;
Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, disposant que "Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le [collège communal (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006)] peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense";
Vue la Délibération du Collège Communal du 6 juin 2019, objet 29, portant sur la demande de régularisation de la facture Génie Route de 2018, de manière à ne pas exposer l'Administration à des frais supplémentaires;
Considérant les interventions de la société Génie Route sur les camions 1LFA582 et GFQ482, pour lesquelles des factures avaient été éditées;
Considérant que l'attaché spécifique aux services techniques devaient contrôler et contester ces factures sur base de constatations ou d'interrogations qu'il avait faites sur les factures;
Considérant qu'après analyse, en définitive, ces factures s'avéraient justifiées;
Considérant cependant que celles-ci n'ont pas été validées et pas payées;
Considérant que le montant total repris sur la dernière mise en demeure est de 4.653,82€ TTC;
Considérant que cette somme a été demandée à la prochaine modification budgétaire, pour faire face à cette dépense, l'exercice budgétaire 2018 étant clôturé;
Considérant qu'il est proposé de réaliser un paiement immédiat, au risque de se voir infligés des frais supplémentaires de rappel, indemnités, intérêts moratoires, majorations ou autres frais;
Décide, à l'unanimité :
Article 1. :
De prendre acte du fait que les factures faisant l'objet du rappel sont bien dues et peuvent être régularisées.
Article 2 :
De financer la dépense par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire au budget ordinaire à l'article 421/127-06-2018, faisant l'objet d'une demande s'élevant à un montant de 5.060,12€.
Article 3. :
Dans le souci de ne pas voir augmenter les intérêts de retard, indemnités, clauses pénales ou autres, d'apurer le montant immédiatement, sur fonds propres, soit 4.653,82€ TTC.
Article 4. :
D'approuver la demande de bon de commande, annexée à la présente délibération et faisant corps avec elle.
Article 5. :
De notifier la présente délibération à toute personne et service concernés.

OBJET N°20. Autorisation de déclassement et de vente des véhicules et matériels à évacuer

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que la vente et la destruction d'un bien meuble relevant du Patrimoine Communal constitue un acte de disposition au sens de la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre Furlan;
Considérant les travaux d'assainissement réalisés par la commune sur le site des ateliers communaux, sis rue de la Feutrerie, depuis 2015 et encore récemment, en 2019 (évacuation des produits dangereux);
Considérant que les services techniques n'utilisent plus, de longue date, le matériel ou les véhicules suivants, notamment parce que ceux-ci ne correspondent plus à la législation en matière de sécurité et santé, bien être au travail et proposent donc de les déclasser :

Matériel horéca à déclasser car défectueux :

- 1 Chambre froide Diamond n° BR0198
- 1 Chambre froide B Dürr n° ID140-20
- 1 Friteuse électrique Solymac n° 944519
- 1 Friteuse Giorik n° F20
- 1 Friteuse française de cuisson n° 920336
- 1 Double friteuse MBM n° EF900020
- 1 Double friteuse MBM n° EF 900087
- 1 Chauffe plat MBM n° 0307121
- 1 Cuisinière 4 taques MBM n° E4AR 0341576
- 1 Cuisinière 4 taques MBM n° E4AR 212887
- 1 Cuisinière 4 taques MBM n° E4F 456298
- 1 Cuisinière française de cuisson n°955784
- 1 Cuisinière 6 taques MBM E6FAR 81099917
- 1 Four Diamond n° MM06EB
- 1 Four MBM n° FEMD060 206501
- 1 Four MBM n° FEMD060 201757
- 2 barbecues au gaz sans marque et sans référence
- 1 Hotte sans filtre et sans marque
- 2 Hottes Rubens sans réf :

Matériel espaces-verts :

- 2 débroussailleuses Stihl FS 350
- 1 débroussailleuse Stihl FS 360
- 1 souffleur dorsal Stihl BR 600
- 1 souffleur à main Stihl SH 36
- 1 Tronçonneuse Stihl 020T

Petit outillage tous services :

- 1 disqueuse diam 125 Métabo n° 01425000
- 1 disqueuse diam 125 Bosch n° ?
- 1 disqueuse diam 125 Makita n° 40158R
- 1 disqueuse diam 125 Métabo n° 00925001
- 3 disqueuse s Hilti sans référence
- 1 disqueuse diam 230 Makita sans référence
- 1 disqueuse diam 230 Bosch sans référence
- 1 disqueuse diam 230 Bosch n° 601362048
- 1 disqueuse diam 230 Hilti n° 557055903
- 1 disqueuse diam 230 force n° 2430MCDO
- 1 disqueuse diam 230 Einhell n°2374
- 1 marteau-pic TE905 Hilti n°234087
- 1 cloueuse Hilti DY40 n°220198A31
- 1 aspirateur Nilfisk GS90
- 1 aspirateur Nilsfisk GSD
- 1 détapisseuse Milbox
- 1 détapisseuse Super striper sans référence
- 3 visseuses Panasonic sans référence
- 1 visseuse Hilti SF100-A
- 1 Visseuse Hilti SF120A
- 1 Visseuse Bosch PSR 14,4V
- 1 Visseuse Bosch PSR 12V
- 1 ponceuse Bosch n° 88305
- 1 ponceuse Bosch n°88109
- 1 analyseur chaudière TESTO 327 n° 01633370
- 1 Pistolet à peinture électrique Wagner sans référence
- 1 chargeur de batterie Autotronic n° 389436/99
- 1 sangle de levage BRS80 de 3 mètres

- 1 sangle de levage sans référence de 6 mètres
- 1 autolaveuse Clarke n° 815178-9
- 1 autolaveuse de marque GANSOW type 51KF70
- 1 canon à chaleur au gaz Konskilde GA100
- 2 tribunes assises spectateurs non conforme en acier sans référence.
- 1 échafaudage en acier non conforme et sans référence
- 1 échafaudage de peintre en acier de teinte bleue de marque COMABI, non conforme
- 1 nacelle à personne Palfinger BB004B
- 1 jeu de fourche lève palette de couleur verte sans marque, non conforme
- 1 pince à palette hors service de marque FIELDEN n° 1079-1
- 1 pulvérisateur de tracteur de teinte orange sans marque hors service
- 1 pulvérisateur avec fourreaux à fourches de teinte bleue hors service
- 1 machine à mélange saumur de marque SCHMIDT n° R2020123
- 1 machine à bois de marque Lurem type 410N
- 1 machine de ferronnerie scie à ruban de marque HOMAS série n° 290333
- 1 vieux groupe électrogène HS de marque HONDA

Mobilier (situé à l'académie des Beaux-Arts de Tamines)

- 5 armoires métalliques (4 armoires 4/5 portes + 1 armoire double porte)
- 2 étagères métalliques simples en cornière

Véhicules :

- 1 camion poubelle Volvo n° de châssis YV2F5A4C4TA256099/71 de 1996
- 1 camion benne Daf 45 turbo 130 n° de châssis XLRAE45CEOL119932/06 de 1993
- 1 camionnette Citroën Berlingot n° de chassis VF7MFKFXF65131349/34 de 1997
- 1 camionnette Fiat Ducato n° de châssis ZFA23000006220630/47 de 2002
- 1 voiture Renault Mégane n° de châssis VF1BAOAOE17865898/60 de 1998
- 1 voiture Audi A6 n° de châssis WAUZZ4AZTN054524/97 de 1996
- 1 VOITURE Fiat Punto n° ZFA18800005260099/03 de 2003
- 1 remorque porte engin de marque Packo n° de châssis YB5P2250021303099/08

Considérant que les éventuelles polices d'assurance correspondant à ces véhicules et matériels ont été annulées de longue date;
Considérant qu'il est proposé d'en prévoir l'élimination par la vente, de gré à gré;
Considérant que les firmes à consulter pour la reprise de ces "mitrailles" seraient les suivantes :
- Toloche Roméo, Rue de l'Innovation, 1A à 7503 Froyennes;
- Centre de Récupération Fossois, Route de Tamines, 55 à 5070 Fosses-La-Ville;
- Meca Services, Rue de Jemeppe 30A à 5060 Sambreville;
- Weber sprl, Rue des Glaces Nationales 91 a à 5060 Sambreville;
- Derichebourg, S.A. George & Cie, Rue Georges Tourneur, 194 à 6030 Marchienne-Au-Pont;
- Récup Sambreville, Rue des Fondeurs 31 à 5060 Sambreville;
- Un avis aux valves de l'administration et du site des ateliers communaux, pour toute personne qui pourrait en faire la demande;

Considérant que la vente des véhicules et matériels pourrait également s'opérer auprès de particuliers, qu'il convient donc d'assurer une publicité adéquate pour ces ventes ;
Considérant que, selon les dispositions de la Circulaire du SPW du 26 avril 2011, relative aux achats et ventes de biens meubles, il appartient aux autorités locales, après avec décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de la vente au cas par cas;
Considérant que, par mesure de simplification administrative, il est proposé d'envisager une vente de gré à gré plutôt qu'une adjudication publique;
Considérant, afin de respecter les principes de transparence et d'égalité, que la vente sera faite par mesure de publicité suffisante, à savoir, sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves communales;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/06/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 03/06/2019**,**

Légalité financière : il convient de prévoir les voies et moyens au budget extraordinaire communal.
Légalité de forme - motivation de droit : le Conseil communal, en application de la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, doit d'une part, décider de la désaffectation du bien et ensuite décider des modalités de ventes (de gré à gré ou vente publique). Ces décisions sont bien reprises dans le projet de délibération.
Légalité de forme - motivation de faits : Il apparient au Conseil communal de motiver le fait de la vente de gré à gré à une personne/une société déterminée.
Incidence financière prévisible : aucune incidence financière n'est précisée.
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique.

Décide, à l'unanimité :

Article 1.:
De retirer le matériel et les véhicules, décrits dans le corps de la délibération, du patrimoine communal et de les proposer à la vente.
Article 2. :
De procéder à la vente de gré à gré avec publicité par voie d'affichage et appel à remise de prix aux sociétés reprises dans le corps de la délibération, de l'ensemble du matériel et véhicules listés, soit :
- Toloche Roméo, Rue de l'Innovation, 1A à 7503 Froyennes;
- Centre de Récupération Fossois, Route de Tamines, 55 à 5070 Fosses-La-Ville;
- Meca Services, Rue de Jemeppe 30A à 5060 Sambreville;
- Weber sprl, Rue des Glaces Nationales 91 a à 5060 Sambreville;
- Derichebourg, S.A. George & Cie, Rue Georges Tourneur, 194 à 6030 Marchienne-Au-Pont;
- Récup Sambreville, Rue des Fondeurs 31 à 5060 Sambreville;
- Un avis aux valves de l'administration et du site des ateliers communaux, pour toute personne qui pourrait en faire la demande;

Article 3. :
De fixer les modalités générales pour la présente vente comme suit :
- les offres d'achat doivent parvenir à l'attention du Collège Communal, Grand Place 5060 Sambreville pour le 31 juillet 2019 au plus tard.
- l'analyse des offres sera réalisée par la Cellule de Coordination des Services Techniques.
- Toute offre inférieure au prix sur le marché de la "mitraille" sera considérée comme non valide.
- La vente sera attribuée au candidat cocontractant ayant remis l'offre d'achat écrite la plus intéressante.

Article 4.:
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°21. Demande d'acquisition d'une parcelle de terrain sise au lieu-dit « Seuris » à Auvelais par le CHR Sambre et Meuse

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1122-30, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux émanant du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Monsieur Paul FURLAN ;
Considérant le courrier daté du 4 juin 2018, émanant du CHR Sambre et Meuse, relativement à une demande d'acquisition d'une parcelle de terrain située au secteur d'Auvelais, dans le quartier de Seuris, et cadastrée section E, 560M3, en vue d'y créer une zone de parking ;
Revu sa délibération du 14 juin 2018 par laquelle le Collège Communal décidait :

- D'émettre un accord de principe quant à la demande d'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée section E, 560M3, située au Secteur d'Auvelais, Quartier de Seuris, par le CHR Sambre et Meuse, tout en veillant, au préalable à interroger le club de Volley Etoile Arsimont quant à la résiliation du bail emphytéotique conclu visant le même terrain.
- De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de l'estimation du prix de vente de la parcelle concernée.

Revu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2019 actant la résiliation du droit d'emphythéose par la Commune de Sambreville à l'Etoile Volley Arsimont pour la parcelle de terrain située au lieu dit « Seuris » cadastrée ou l'ayant été section E numéro 560M3 ;
Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur a estimé la parcelle de terrain à 240.000€ aux conditions que :

- Le bail emphytéotique concédé au club de volley sur le terrain à vendre soit résilié (dossier en cours auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur).
- Dans l'hypothèse où le terrain n'est pas pollué.

Considérant le caractère d'utilité publique que revêt la vente en question ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/05/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/05/2019**,**

Légalité financière : le montant est prévu en modification budgétaire n°1 de 2019 ;
Légalité de forme - motivation de droit : ok, il convient également de faire référence à la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux.
Légalité de forme - motivation de faits : ok, il semble cependant qu'une motivation quant à la vente à un seul acquéreur soit nécessaire et qu'une décision de l'utilisation de la somme devrait être décidée sur base de la circulaire mentionnée.
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ene tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1.- :

De marquer son accord sur la vente d'une parcelle de terrain cadastrée section E, 560M3, située au Secteur d'Auvelais, Quartier de Seuris,au CHR Sambre et Meuse, en vue de la création d'une zone de parking.

Article 2.- :

De marquer son accord sur le prix de vente de la parcelle pour le montant total de 240.000€ aux conditions que :

- Le bail emphytéotique concédé au club de volley sur le terrain à vendre soit résilié (dossier en cours auprès du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur).
- Dans l'hypothèse où le terrain n'est pas pollué.

Article 3.- :

D'approuver le caractère d'utilité publique que revêt la vente de cette parcelle.

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD évoque l'avis de la Directrice Financière.

Monsieur LUPERTO précise que le CRAC devra être rencontré pour l'affectation de la plus-value de la vente.

OBJET N°22. Travaux d'amélioration de voirie rues du Comté et de la Grippelotte à AUVELAIS - Approbation de l'avenant 2 - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1,1° et l'article 38/2;

Vu la décision du Collège communal du 15 décembre 2016 relative à l'attribution du marché "Travaux d'amélioration de voirie rues du Comté et de la Grippelotte à AUVELAIS" aux Ets PIRLOT, sis Quartier Gailly, 62a à 6060 Gilly pour le montant d'offre contrôlé de 740.670,82 € hors TVA ou 896.211,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° STC/2016/grippelotte-comté ;

Vu la décision du conseil communal du 25 juin 2018 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 94.122,33 € hors TVA ou 113.888,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la découverte de terres polluée sur le chantier;

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire d'une part d'effectuer le traitement des terres polluées et d'autre part, de renforcer le fond de coffre au niveau du rond point;

Considérant que le montant des travaux supplémentaires s'élève à 148.679,20€ hors TVA ou 179.901,83€ TVA comprise;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 32,78% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 983.472,35 € hors TVA ou 1.190.001,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 20 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant, Monsieur Pierre PETIT a donné un avis favorable ;

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible pour réaliser cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160045);
Considérant qu'il s'avère de l'intérêt communal de prendre en charge cet avenant afin d'éviter des intérêts de retard de paiement très élevés que l'entreprise PIRLOT est en droit de réclamer;
Vu la délibération du Collège Communal du 28 mai 2019 par laquelle le Collège Communal fait application à l'article L1311-5 du CDLD qui stipule que ""le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense"
Considérant qu'un montant de 200.000€ a été inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160045) de la modification budgétaire de l'exercice 2019;
Considérant que la modification budgétaire a fait l'objet de son approbation par le Conseil Communal du 27 mai 2019; qu'elle a été transmise à la Tutelle pour approbation;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/05/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 27/05/2019**,**

Légalité financière : l'article budgétaire mentionné est insuffisant pour faire face à la dépense.
Légalité de forme - motivation de droit : sur base de l'article L1311-5 CDLD, le Collège communal peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident**,** à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal**.**
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège Communal du 28 mai 2019 décidant d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD qui stipule «Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil Communal, et de prendre à sa charge la dépense à condition d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qu délibère s'il admet ou non la dépense» et par conséquent d''approuver l'avenant 2 reprenant les travaux supplémentaires réalisés dans le cadre des travaux d'amélioration de voirie rues du Comté et de la Grippelotte à AUVELAIS dont le montant s'élève à 148.679,20€ hors TVA ou 179.901,83€ TVA comprise.

Article 2 :

D'imputer la dépense résultant de ces travaux à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160045) où un crédit de 200.000€ a été inscrit à la première modification budgétaire de l'exercice 2019.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°23. Travaux d'amélioration de voiries et de mise en zone résidentielle des rues Saint-Martin (dessus) et du Pont au secteur de TAMINES - Approbation avenant 4 - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1,1 ;
Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2015 relative à l'attribution du marché "Travaux d'amélioration de voiries et de mise en zone résidentielle des rues Saint-Martin (dessus) et du Pont au secteur de TAMINES " à la Société MICHAUX Léon SA, Rue Sifride Demoulin, 2 à 6240 FARCIENNES pour le montant d'offre contrôlé de 534.752,62 € hors TVA ou 647.050,67 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° STC/2015/Saint-Martin/rue du Pont ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2018 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 49.892,65 € hors TVA ou 60.370,11 €, 21% TVA comprise ;
Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2018 approuvant l'avenant n°2 concernant le remplacement de la formule de révision relative aux postes des produits hydrocarbonés par celle des enrobeurs ;
Vu la décision du Collège communal du 7 février 2019 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 55.602,06 € hors TVA ou 67.278,49 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 45 jours ouvrables ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les travaux supplémentaires non prévisibles, à savoir :

- La démolition d'un ancier égouttage et le remplissage de l'espace vide par du stabilisé.
- Le dégagement manuel d'impétrans dans les tranchées des raccordements particuliers.
- Placement de tiges de vanne, dégagement des fourreaux en PVC comblés par des divers matériaux.
- Somme réservée pour mise en CET.

Considérant que les travaux supplémentaires s'élèvent à 42.440,13€ TVA comprise ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW -Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR;
Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 26,29% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 675.321,82 € hors TVA ou 817.139,40 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est accordé 25 jours ouvrables de prolongation du délai pour cet avenant ;
Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant, Monsieur Pierre PETIT a donné un avis favorable ;
Considérant qu'aucun crédit n'est disponible pour réaliser cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150057) ;
Considérant qu'il s'avère de l'intérêt communal de prendre en charge cet avenant afin d'éviter des intérêts de retard de paiement très élevés que l'entreprise MICHAUX est en droit de réclamer;
Vu la délibération du Collège Communal du 13 juin 2019 faisant application de l'article L1311-5 du CDLD, "le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" et approuvant l'avenant 4 des travaux d'amélioration de voiries rue Saint-Martin et du Pont à Tamines dont le montant s'élève à 42.440,13€ TVA comprise;
Considérant qu'un montant de 100.000€ a été inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20150057) de la modification budgétaire de l'exercice 2019;
Considérant qu'au moment de l'approbation de cet avenant par le Collège Communal, la modification budgétaire a fait l'objet de son approbation par le Conseil Communal du 27 mai 2019 et qu'elle a été transmise à la Tutelle pour approbation;
Considérant que, dans le cas présent, il apparaît que l'article L1311-5 trouve bien à s'appliquer;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/06/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/06/2019**,**

Légalité financière : un crédit complémentaire de 100.000 € a été validé en MB1 2019 par le conseil communal du 27 mai et est actuellement en analyse à la tutelle.
Légalité de forme - motivation de droit : Le collège peut, s'il le souhaite, et en motivant l'urgence de la dépense, faire appel à l'article L1311-5 CDLD.
Légalité de forme - motivation de faits : ok.
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège Communal du 13 juin 2019 décidant d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD qui stipule «Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil Communal, et de prendre à sa charge la dépense à condition d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qu délibère s'il admet ou non la dépense» et par conséquent d''approuver l'avenant 4 des travaux d'amélioration de voiries rue Saint-Martin et du Pont à Tamines dont le montant s'élève à 35.074,49€ hors TVA ou 42.440,13€ TVA comprise.

Article 2 :
D'imputer la dépense résultant de ces travaux à l'article 421/731-60 (n° de projet 20150057) où un crédit de 100.000€ a été inscrit à la première modification budgétaire de l'exercice 2019.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°24. Travaux de réalisation de fossés réservoir à Arsimont - Approbation avenant 1 - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2017 relative à l'attribution du marché “réalisation de fossés réservoir à Arsimont” à la Société TRAVEXPLOIT SA, Route De Sartiau 27 à 6532 Ragnies pour le montant d’offre contrôlé et corrigé de 88.268,97 € hors TVA ou 106.805,45 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° VEG-10-1402c ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes, à savoir :

- La législation actuelle impose de réaliser des andains avec les terres excavées afin d’y réaliser des analyses de pollution.
- Le transport et la prise en charge des terres polluées.
- La modification du passage « fossé » pour engins agricoles afin de diminuer les coûts.
- La fourniture, la pose et le raccordement d’un avaloir.
- Le surcoût lié aux problèmes de livraison de la carrière.

Considérant que le montant des travaux supplémentaires s’élève à 21.736,46 € hors TVA ou 26.301,12 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 24,63% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 110.005,43 € hors TVA ou 133.106,57 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 24 jours ouvrables pour la raison précitée ;
Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;
Considérant qu'aucun crédit n'est disponible pour réaliser cette dépense au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 421/731-60 (n° de projet 20120176);
Considérant qu'il s'avère de l'intérêt communal de prendre en charge cet avenant afin d'éviter des intérêts de retard de paiement très élevés que l'entreprise TRAVEXPLOIT est en droit de réclamer;
Vu la délibération du Collège Communal du 13 juin 2019 par laquelle le Collège fait application de l'article L1311-5 du CDLD, "le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense" et approuve l'avenant 1 des travaux de réalisation de fossés réservoir à Arsimont dont le montant s'élève à 21.736,46 € hors TVA ou 26.301,12 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'un montant supplémentaire a été inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120176) de la modification budgétaire de l'exercice 2019 pour faire face à la dépense;
Considérant qu'au moment de l'approbation de cet avenant par le Collège Communal, la modification budgétaire a fait l'objet de son approbation par le Conseil Communal du 27 mai 2019 et qu'elle a été transmise à la Tutelle pour approbation;
Considérant que, dans le cas présent, il apparaît que l'article L1311-5 trouve bien à s'appliquer;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/06/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 11/06/2019,

égalité financière : un crédit complémentaire de 11.000 € a été validé en MB1 2019 par le conseil communal du 27 mai et est actuellement en analyse à la tutelle.
Légalité de forme - motivation de droit : Le collège peut, s'il le souhaite, et en motivant l'urgence de la dépense, faire appel à l'article L1311-5 CDLD.
Légalité de forme - motivation de faits : ok.
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège Communal du 13 juin 2019 décidant d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD qui stipule «Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil Communal, et de prendre à sa charge la dépense à condition d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qu délibère s'il admet ou non la dépense» et par conséquent d''approuver l'avenant 1 des travaux de réalisation de fossés réservoir à Arsimont dont le montant s'élève à 21.736,46 € hors TVA ou 26.301,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'imputer la dépense résultant de ces travaux à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120176) où un crédit de 11.000€ a été inscrit à la première modification budgétaire de l'exercice 2019.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°25. Procès verbal de la séance publique du 27 mai 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 27 mai 2019 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;
Décide à l'unanimité :

Article 1er.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 27 mai 2019 est approuvé.

Article 2.

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Convention de mise à disposition de gobelets réutilisables

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;
Considérant qu'au travers la séance du 18 avril 2019, le collège communal a validé l'achat de gobelets réutilisables personnalisés pour la commune;
Considérant qu'au travers la séance du 13 juin 2019, le collège communal à validé l'achat de gobelets réutilisables personnalisés auprès de la société "re'Kwup";
Considérant que la commune souhaite mettre à disposition les gobelets selon l'article L 1222-1 du CDLD auprès des organisations sambrevilloises qui souhaitent contracter avec la commune une mise à disposition des dits gobelets;
Considérant que cette mise à disposition nécessite une convention entre les parties;
Considérant le projet de convention, relativement à la mise à disposition de gobelets réutilisables avec le logo de Sambreville aux organisateurs d'événements sur le territoire de Sambreville et ce, en vue d'une utilisation d'éléments durables de consommation;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De valider le projet de convention relative à la mise à disposition de gobelets réutilisables avec le logo de Sambreville avec les organisateurs d'événements sur le territoire de Sambreville et ce, en vue de l'utilisation d'éléments durables de consommation.

Article 2.

De communiquer la présente délibération aux personnes et services qu'elle concerne.

OBJET : Motion seuil de vie décente

Vu l'article 23 de la Constitution qui dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1. *le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;*
2. *le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;*
3. *le droit à un logement décent ;*
4. *le droit à la protection d'un environnement sain ;*
5. *le droit à l'épanouissement culturel et social ;*
6. *le droit aux prestations familiales. » ;*

Considérant que ce droit ne peut être réalisé que si un revenu décent est disponible et accessible à toutes et tous ;

Considérant qu'en Belgique une personne sur cinq vit dans la pauvreté ;

Considérant que le critère appliqué pour mesurer le risque de pauvreté monétaire est le seuil de 60 % (= seuil de pauvreté) du revenu net médian équivalent ;

Considérant que lorsque le revenu net total d'un ménage se situe en-dessous de ce seuil, on parle d'un risque de pauvreté ;

Considérant qu'en Belgique, le seuil de pauvreté est de 13.668 € net par an, soit 1.139 € net par mois pour un isolé, ou de 28.704 € net par an ou 2.392 € net par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants < 14 ans (source : IWEPS au 1er mars 2019 - https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2019/03/I002-TX.PAUV-032019_full1.pdf) ;

Considérant que selon ce critère, 15,5 % des Belges connaissent ainsi un risque de pauvreté. Ce sont les 18-24 ans (20,8 %), les chômeurs (45,9 %), les familles monoparentales (41,4 %), les personnes ayant un faible niveau d'éducation (30,7 %), les locataires (36,2 %) qui sont les plus exposés ;

Considérant que les montants mensuels du revenu d'intégration sociale (tels qu'indexés au 1er septembre 2018) sont les suivants :

- Cohabitant : 607,01 € ;
- Isolé : 910,52 € ;
- Personne avec famille à charge : 1.254,82 € ;

Considérant la répartition des dépenses des ménages belges publiée par STATBEL, pour une personne avec charge de famille :

• RIS ménage :	100 %	1254,82 € ;
• Loyer, charge :	30 %	376,44 € ;
• Meubles, appareils, entretien courant :	6 %	75,28 € ;
• Santé :	5 %	62,74 € ;
• Transport :	12 %	150,57 € ;
• Communications :	3 %	37,64 € ;
• Culture, temps libre :	8 %	100,38 € ;
• Hôtels, restaurants, cafés :	6 %	75,28 € ;
• Formation :	1 %	12,54 € ;
• Soins et services personnels :	10 %	125,48 € ;
• Produits alimentaires et boissons non alcoolisées :	13 %	163,12 € ;
• Boissons alcoolisées et tabac :	2 %	25,09 € ;
• Vêtements et chaussures :	4 %	50,19 € ;

Considérant que, même si le montant isolé se rapproche du seuil de pauvreté, ces montants sont insuffisants afin de faire face aux dépenses du quotidien. Ces montants ont été définis en fonction de ce que la collectivité était prête à investir et non sur base du **besoin des personnes devant leur permettre de s'insérer dans la société** ;

Considérant que le tableau ci-dessus en fait la démonstration par l'absurde :

- Comment trouver un logement de qualité en location avec un loyer de 376,44 € pour une personne avec charge de famille ? ;
- Comment nourrir correctement sa famille avec 163,12 € par mois ? ;
- Comment soigner sa famille avec 62,74 € par mois ? ;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 100,38 € à la vie culturelle ? ;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 75,28 € à consommer dans un hôtel, restaurant et café ? ;
- Avec un si faible revenu, consacre-t-on 50,19 € à l'achat de vêtements et chaussures ? ;

Considérant que chacune de ces dépenses ne peut être considérée comme superflue sachant qu'elles sont liées à l'émancipation économique, sociale et culturelle conformément à l'article 23 de la Constitution ;
Considérant, dès lors, que nous estimons que l'indice de mesure devrait être un **« seuil de vie décente »** qui serait établi en fonction du besoin des personnes dans le respect des droits tels que définis à l'article 23 de la Constitution ;
Considérant que la privation matérielle ne peut être le seul indicateur afin de définir un **« seuil de vie décente »**, nous estimons qu'il y a lieu de considérer les trois piliers du développement durable : la dimension économique, la dimension sociale et la dimension environnementale ;
Considérant que la dimension sociale doit être appréhendée en favorisant la participation de tous les groupes sociaux sur les questions de santé, de logement, d'éducation, d'emploi, de culture, de consommation ;
Considérant qu'en Belgique, aucun service public et/ou institut n'a chiffré récemment un montant estimé pour atteindre un seuil de vie décente contrairement à d'autres pays comme la France qui l'a fixé à 3.284 € pour un ménage avec deux enfants vivant dans un logement social dans une ville moyenne (source : Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale). Au Luxembourg, selon l'Institut national STATEC, un couple avec deux enfants a besoin de 4.079 € par mois pour vivre décemment ;
Considérant qu'en 2008, la Cour des Comptes estimait qu'une augmentation des allocations et des revenus de remplacement jusqu'au seuil européen de pauvreté coûterait environ 1,25 milliard d'€ par an. Indexé de 20 %, ce montant s'élèverait aujourd'hui à plus ou moins 1,5 milliard d'€ par an, desquels il y a lieu de déduire « les effets retour » (TVA, croissance économique, création d'emploi), ce qui permettrait de réduire ce coût à 1,24 milliard (estimation Bureau du Plan);
Considérant qu'en 6 ans, à Sambreville, le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration est passé de 348 RI à 609 RI, soit une augmentation de 75%, contre une augmentation moyenne de 32% à l'échelle de l'ensemble des CPAS wallons;
Considérant qu'en date du 29 mars 2019, madame la Présidente du CPAS de Tournai a adressé un courrier au Bourgmestre de Sambreville, monsieur Jean-Charles LUPERTO, l'informant de l'adoption par le Conseil de l'Action sociale de Tournai d'une motion destinée au gouvernement fédéral et aux Présidents de Partis, réclamant le relèvement du RIS sur base des besoins des personnes afin de leur permettre de s'insérer dans la société, et ainsi garantir un "seuil de vie décente";
Considérant que dans son courrier, le Conseil de l'Action Sociale de Tournai souligne qu' "à ce jour", le RIS reste en dessous du seuil de pauvreté, ce qui plonge des ménages dans la précarité en obérant ainsi leur accès aux soins de santé, au logement, à l'éducation, à l'emploi, à la culture, ...",et qu' "incontestablement, le RIS est trop faible afin de garantir un seuil de vie décente à ces ménages";
Considérant que par le biais du courrier évoqué ci-avant, le Conseil de l'Action Sociale de Tournai espère que le Conseil communal de Sambreville pourra se rallier à cette motion et l'adresser au Premier Ministre et à l'ensemble des Présidents de Partis;
Considérant qu'en date du 25 avril 2019, le Conseil de l'Action Sociale de Sambreville a décidé par voie de délibération de soutenir la motion adoptée par le Conseil de l'Action Sociale de Tournai en sa séance du 28 mars 2019;
Considérant qu'en date du 18 avril 2019, le Collège communal a décidé de proposer à un prochain Conseil communal de se rallier à cette motion;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De soutenir la motion adoptée le 28 mars 2019 par le Conseil de l'Action Sociale de Tournai;
Article 2.
Demande à l'ensemble des Présidents de Partis d'œuvrer au relèvement du revenu d'intégration sociale au-dessus du seuil de pauvreté dès l'élaboration du budget 2020.
Sur le plus long terme :

- d'initier une démarche visant à construire « un seuil de vie décente » qui deviendrait le revenu de référence duquel les politiques publiques devraient se rapprocher afin d'éviter que les personnes, les familles ne tombent dans l'exclusion ;
- de confronter les points de vue des citoyens ordinaires (pas uniquement des personnes en situation de pauvreté) aux expertises des travailleurs sociaux et des experts académiques afin de construire ce seuil de vie décente.

Article 3.
D'envoyer la motion à l'ensemble des Présidents de Partis francophones.

OBJET : Régie Communale Autonome ADL - Approbation des comptes 2018
Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-19, L1123-22, L1231-1, L1231-2 et L1231-3;

Vu l'article 16§1er du Décret du 01.04.1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;
Considérant les comptes de l'exercice 2018 de la Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville";
Considérant l'avis positif du Conseil d'Administration de la RCA ADL de Sambreville en date du 20/06/2019 en vue d'inscrire le point pour approbation par l'Assemblée Générale de l'ADL;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/06/2019,
Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 17/06/2019**,**

Légalité financière : le montant de la perte de l'ADL doit être pris en charge par la commune.
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : pas d'information sur les chiffres communiqués
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique
Remarque :

Pour 2018, le mali du compte atteint 83.535,31 €, montant qui est proposé au Conseil communal sans explication.
Il est à noter qu'aucun rapport de reviseur n'est pas annexé ni aucun document justifiant cette perte importante.
Pour rappel, le compte 2017 se clôturait avec un mali de 28.935,07 €.
Je rappelle que l'analyse 2015 de l'ONSS a révélé que lors de la pension du Directeur de l'ADL, il conviendra de prendre en charge au prorata des années prestées à l'ADL le montant de la pension sur le budget ADL. Il semblerait ici qu'un montant de 19.142 € ait été affecté à des provisions pour pension.
Je m'interroge néanmoins, à l'instar du budget communal, sur la pertinence de créer une provision alors que le résultat comptable ne le permet pas.

Considérant qu'en ce qui concerne la provision pour paiement de la cotisation de responsabilisation à venir, rien, à ce jour, ne permet de déterminer que lors de l'admission à la retraite du directeur de l'ADL son successeur ne soit pas statutaire ; Que, dès lors, cette provision n'apparaît pas pertinente ;
Considérant que le Collège Communal propose que le Conseil Communal adopte le compte 2018, moyennant suppression de la provision pour un montant de 19.142 € ;
Considérant que des contacts intervenus entre le Directeur Général et le Réviseur, Monsieur LAMBOTTE, le rapport du Réviseur sera adapté dans l'hypothèse où le Conseil Communal adapte le compte 2018 dans le sens proposé ;
Considérant que, par courriel du 20-06-2019, Monsieur Frédéric DEMOUSTIER, indique ceci :

"*Suivant les dernières infos reçues ce matin, voici donc le bilan 2018 de l'ADL RCA modifié càd sans la provision pour cotisation de responsabilisation/pension de 19.142 €.*
La perte de l'exercice est ainsi ramenée à 64.393,31 €" ;

Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver les comptes de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Sambreville, pour l'exercice budgétaire 2018.
Article 2.
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET : Cession d'une parcelle de terrain cadastrée section E, n°560T3 sise au lieu-dit « Seuris » à Auvelais au CHR Sambre et Meuse permettant l'accès aux futures installations de l'hôpital
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1122-30, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux émanant du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Monsieur Paul FURLAN ;
Considérant la proposition de vente d'une parcelle de terrain située au secteur d'Auvelais, dans le quartier de Seuris, cadastrée section E, 560M3, au CHR Sambre et Meuse soumise à l'approbation du Conseil Communal de ce jour;
Considérant que ladite parcelle de terrain cadastrée section E, n°560M3 est enclavée par la parcelle de terrain cadastrée section E, n°560T3 représentant un chemin non repris à l'Atlas des chemins dont l'entrée se situe rue Chère-Voie;
Considérant que la parcelle de terrain est de nature en terre vaine et vague, d'une superficie de 42a 63 ca;
Considérant que cette parcelle de terrain ne représente aucun intérêt pour la Commune de Sambreville ;

Considérant que la Commune de Sambreville souhaite céder gratuitement la parcelle de terrain cadastrée section E, n°560T3 au CHR Sambre et Meuse lui permettant ainsi d'accéder aux nouveaux bâtiment médical et parking qui seront construits ;
Considérant que le CHR Sambre et Meuse s'engage à aménager ladite parcelle en une voirie carrossable ;
Considérant le caractère d'utilité publique que revêt la cession en question ;
Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur sera chargé de la rédaction et de la passation de l'acte authentique ;.
Décide, à l'unanimité :
Article 1.- :
De marquer son accord sur la cession gratuite de la parcelle de terrain cadastrée section E, n°560T3, d'une superficie de 42a 63 ca au CHR Sambre et Meuse, à la condition que le CHR Sambre et Meuse aménage ladite parcelle en une voirie carrossable.
Article 2.- :
D'approuver le caractère d'utilité publique que revêt la cession de cette parcelle.
Article 3. - :
De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de la rédaction et de la passation de l'acte authentique.
Article 4. - :
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Philippe KERBUSCH, Conseiller communal (DéFi) : Système Be-Alert
Système Be-Alert
Notre commue a adopté, en son temps, le système Be-Alert et je m'en félicite.
Suite aux intempéries et alertes aux tempêtes de ce début juin, je me suis demandé combien de Sambrevillois s'étaient inscrits à cette plateforme.
Près d'un Belge sur vingt est inscrit pour être averti en cas d'urgence.
Notre commune, située entre Solvay à Jemeppe et l'IRE à Fleurus devrait peut-être insister sur l'intérêt voire l'importance pour le Sambrevillois d'être prévenu via Be-Alert en cas de souci...
Le bulletin communal, dans un premier temps, pourrait être vecteur d'information ou de rappel de l'existence de cette plateforme.
Qu'en pensez-vous?
Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :
Notre Commune a adhéré à la plateforme Be-Alert en février 2018.
Au 13 juin 2019, on recensait 894 inscriptions à cette plateforme.
Il y a lieu de préciser qu'une inscription ne correspond pas à une personne ou à une adresse. En effet, une personne peut inscrire plusieurs adresses (résidence principale, résidence secondaire, adresse de l'employeur, adresse de l'école d'un enfant, adresse d'un proche,…) et une même adresse peut-être inscrite par plusieurs personnes.
En résumé, il faut considérer qu'une inscription équivaut à une adresse relié à un numéro de GSM (principal).
Concernant l'information des citoyens, une actualité a été postée sur le site internet de Sambreville le 03 juillet 2018 et est toujours disponible soit via :
· la Page d'accueil - volet « Actualités » - « Voir l'ensemble des actualités » ;
· soit via le Menu « Ma Commune » → « Bon à savoir » → « Inscrivez-vous gratuitement sur Be-Alert » ;
Cette actualité a également été relayée sur la page Facebook Commune de Sambreville.
De plus, une page a également été consacrée à Be-Alert dans le bulletin communal d'Août 2018.
Enfin, depuis le 12 juin 2019, sur le site web de la Commune, une actualité concernant « Vivre à côté d'un site SEVESO » fait référence à Be-Alert.
Depuis peu, il faut associer à Be-Alert le système Alert-SMS. Celui-ci permet d'envoyer, sous certaines conditions, une Alert-SMS aux personnes qui se trouvent dans une zone déterminée, sans nécessité pour ces personnes d'inscription préalable.
Interventions :
A la question de Monsieur KERBUSCH, Monsieur LUPERTO répond que les inscriptions sont gérées par Be-Alert.
Quant aux éléments statistiques relatifs au nombre d'alertes, Monsieur LUPERTO propose que les gestionnaires de l'outil soient interrogés.

Enfin, Monsieur KERBUSCH estime que le devoir d'inscription devrait être récurrent. Monsieur LUPERTO confirme que des rappels pourraient être réalisés.
Monsieur KERBUSCH quitte la séance.

De Sandrine FOURNIER, Conseillère Communale (PS) : Adaptation de l'offre de service de la SNCB à la gare de Tamines

Adaptation de l'offre de service de la SNCB à la gare de Tamines

Il me revient que la SNCB envisage une adaptation de son offre de service à la gare de Tamines, notamment en matière d'horaire des guichets.
Le Collège Communal a-t-il été informé de quelconques modifications et, dans l'affirmative, peut-il nous fournir des détails sur les changements à venir? L'offre de service sera-t-elle revue à la baisse? Quel sera l'impact pour les voyageurs?

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Dans un courrier du 11 juin, la SNCB informait le Bourgmestre que les horaires d'ouverture des guichets de la gare de Tamines seront adaptés à partir du 5 août prochain.
Le courrier indique que les guichets seront ouverts en semaine de 6h15 à 13h30 et le samedi de 6h45 à 14h00. Ils seront en revanche fermés l'après-midi en semaine et le dimanche. L'information sur les horaires ajustés sera affichée dans la gare dans le courant de ce mois de juin.
La SNCB adapte les horaires d'ouverture de ses guichets car elle dit vouloir "*s'adapter en permanence aux attentes de ses clients qui s'informent de plus en plus via son site internet, son app et les réseaux sociaux et qui achètent de plus en plus souvent leurs titres de transport via les canaux de vente numériques*".
La SNCB précise qu'elle "*ajuste annuellement les heures d'ouverture de ses guichets et aligne ses horaires sur les activités en gare*". Dans certaines gares, dont celle de Tamines, le nombre de clients s'adressant au guichet est devenu marginal selon la SNCB : "*le nombre de transactions par heure aux guichets pendant certaines périodes est en effet descendu en-dessous d'un seuil minimum (à savoir un « temps mort » entre 60% et 95%)*".
"*Cette adaptation des heures d'ouverture du guichet ne donnera lieu, poursuit la SNCB, à aucune fermeture de gares ni de guichets et n'aura aucun impact sur l'offre de trains dans notre gare*". La SNCB dit "*veiller également à ce que les heures d'ouverture de la salle d'attente restent inchangées. De cette manière, les clients pourront continuer à utiliser confortablement les facilités de la gare*".
"*Pour accompagner au maximum les voyageurs lors de l'adaptation des horaires d'ouverture, un steward sera disponible tout le mois de juillet afin de mieux faire connaître les fonctionnalités de l'automate de vente et d'aider les voyageurs qui ne sont pas habitués à l'utiliser. Des brochures seront également disponibles pour informer des canaux de vente alternatifs, comme l'automate, l'app ou le site internet. Des films explicatifs sur l'utilisation des distributeurs automatiques sont aussi présentés sur le site web de la SNCB*".
Voilà la teneur de l'information communiquée dans le courrier au Bourgmestre.
Ce dernier n'a pas manqué d'adresser une réponse au Comité de Direction de la SNCB.
Compte tenu des horaires actuels du guichet (de 5h45 à 20h en semaine, et de 6h45 à 14h le week-end), nous déplorons la révision à la baisse de l'offre de services, celle-ci étant significative, et doutons que la diminution des heures d'ouverture optimalise les services proposés aux navetteurs.
Nous nous étonnons d'autant plus de cette révision à la baisse des heures d'ouverture que, selon une porte-parole de la SNCB dont les propos ont été rapportés par la journal L'Avenir du 21 mars 2015, je cite, « *Il n'a jamais été question de fermer la gare* ***ou les guichets*** *de Tamines. Avec 3.000 visiteurs, ce n'est pas une très grosse gare mais quand même une de celles qui draine un nombre suffisant d'usagers pour qu'on n'envisage pas de réduire le service* ». Et la porte-parole de poursuivre que « *les horaires d'ouverture des guichets, de 5h45 à 20h en semaine et de 6h45 à 14h le week-end ne seront pas modifiés* ».
Afin de mieux comprendre les raisons avancées pour modifier les heures d'ouverture du guichet de la gare de Tamines, le Bourgmestre a par ailleurs demandé au Comité de Direction de la SNCB de lui communiquer des informations plus précises quant à l'évolution du nombre de clients s'adressant au guichet de cette gare, et de préciser le notion de temps mort telle qu'évoquée dans le courrier. Demande a également été faite de pouvoir disposer de la liste des gares belges faisant l'objet d'une modification semblable des heures d'ouverture de leur(s) guichet(s). Enfin, nous attendons également réponse sur le maintien du même niveau d'accueil des personnes à mobilité réduite.

Interventions :

Madame FOURNIER remercie pour les explications données et précise qu'elle restera attentive à l'évolution de ce dossier.

De Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère communale (PS) : Projet d'extension du Delhaize à Velaine et de la zone commerciale à proximité

Projet d'extension du Delhaize à Velaine et de la zone commerciale à proximité

Suite à l'avis d'urbanisme affiché aux grilles du magasin Proxy Delhaize de Velaine concernant des travaux d'agrandissement, j'ai été interpellée par des riverains qui voulaient de plus amples informations. Pouvez-vous faire le point sur le dossier ? Par ailleurs, je me suis laissée dire que d'autres commerces allaient s'installer également dans le prolongement (rue de Jemeppe) jusqu'au Panda Meuble.
Qu'en est-il précisément du développement de cette zone proche ?

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

Pour le premier volet de votre question, relatif à l'agrandissement du Delhaize, une demande de permis a été introduite par la sprl DIVELCO pour l'ensemble commercial composé de deux cellules "AD Delhaize" et "Electro Bruyr".
Ce projet consiste en l'agrandissement de la surface commerciale de l'AD Delhaize, actuellement de 955,5m², pour atteindre une superficie totale de +/- 1490m², soit une extension de 530m². Cette extension nécessite un remaniement du parking existant, avec le remplacement de certains revêtements.
Si quelques nuisances sont à prévoir durant la période du chantier, la notice d'évaluation des incidences indique qu'en ce qui concerne les nuisances liées à l'activité commerciale, rien ne devrait changer par rapport à ce qui existe actuellement.
Ce projet d'extension a reçu un avis positif de l'ADL, de la CCATM et de l'Observatoire wallon du Commerce, ainsi qu'un avis favorable conditionnel du Service Prévention Incendie de la Zone de Secours.
Le Collège communal, dans une délibération du 23 mai dernier, a quant à lui émis un avis favorable conditionné au respect premièrement des avis des instances consultées, deuxièmement de la modification des volumes de rangements des caddies afin de mieux intégrer ceux-ci à l'ensemble du projet, et troisièmement au respect d'une limitation de l'éclairage des différentes enseignes entre 6h et 23h.
J'en viens maintenant au second volet de votre question, concernant les parcelles de terrain inoccupées situées entre la RN98, de la rue de Jemeppe et de la rue Trieu Melun à Velaine.
En août 2015, l'ADL a informé le Collège communal de l'éventualité de voir la zone commerciale située dans ce triangle s'étendre.
Plus précisément, le Centre de l'Habitat (Panda Meuble S.A.) avait introduit en juin 2015 via l'ADL une demande concernant l'extension possible de l'activité commerciale sur ces parcelles inoccupées. En octobre 2015, EQUILIS a a introduit une demande concernant un avis de principe de voir se créer un petit retail park reliant les diverses enseignes déjà existantes sur ce site. Enfin, en novembre 2015, la S.A. Bricotam / Mr Bricolage Tamines a introduit une demande concernant la possibilité de transférer le magasin "Mr Bricolage" situé au Pré des Haz à Tamines, en lieu et place du magasin "Panda Meubles" à Velaine.
A ce jour, ce projet n'a pas connu d'évolution.
Pour sa part, le Collège communal a émis le 3 mars 2016 un avis de principe favorable au développement économique de cette zone, par l'ajout de commerces venant compléter l'existant et renforcer les activités actuelles sans pour autant recréer un nouveau centre commercial. Un avis favorable de principe au déplacement de l'enseigne "Mr Bricolage" de Tamines vers le site "Panda Meubles" de Velaine a également été formulé.
Quoi qu'il en soit, le Collège communal restera attentif au bon aménagement de la zone afin de limiter au maximum les désagréments pour les riverains proches. Enfin, le projet relatif au développement économique de cette zone devra être élaboré en étroite collaboration avec les membres du Collège communal et les services communaux.

Interventions :

Madame RONVEAUX informe qu'elle restera attentive au développement de ce projet pour le bien des habitants du quartier.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Extension Champion/Carrefour Tamines

Extension Champion/Carrefour Tamines

Lors du CA de l'ADL, j'apprends qu'un avis favorable a été donné pour l'extension du carrefour de Tamines. Il sera de taille comparable à celui de Jambes.
La vente d'électroménagers prévue dans cette nouvelle extension entrera en concurrence directe avec les magasins de notre entité dont un dans l'environnement proche du carrefour.
Quelles sont les possibilités d'interventions de la commune pour préserver le commerce local et les petites PME pourvoyeuses d'emplois non délocalisables face à cette multi nationale ?
En l'absence de Madame LEAL, la présente question orale est reportée à la prochaine séance du Conseil Communal.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Etat des douches de la piscine

Etat des douches de la piscine

De nombreux sambrevillois(es) se plaignent de l'état des sanitaires, notamment concernant l'eau chaude mais aussi le débit de l'eau.
Des travaux sont-ils prévus ? A quelle échéance ?
Concernant la réfection complète de la piscine, pouvez-vous me dire si une coordination est prévue avec les autres piscines des communes voisines notamment avec celle de Farciennes qui doit également effectuer sa réfection.
Des solutions doivent être trouvées pour les clubs, les écoles et les familles qui fréquentent régulièrement la piscine.
En l'absence de Madame LEAL, la présente question orale est reportée à la prochaine séance du Conseil Communal.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Etat déplorable de la rue François Sarteel

Etat déplorable de la rue François Sarteel

La rue François Sarteel se dégrade d'année en année.
Il s'agit d'un axe fort fréquenté notamment par les bus.
Selon votre logiciel inventoriant les rues prioritaires, elle devrait l'être.
Pouvez-vous nous informer de la date de début de réfection de cette voirie ? Fait-elle partie des rues rentrées dans le cadre du PIC ?
En l'absence de Madame LEAL, la présente question orale est reportée à la prochaine séance du Conseil Communal.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Banditisme

Banditisme

Des faits particulièrement graves ont été recensés ces dernières semaines : incendie criminelle d'un snack avec mort d'une personne, contre façon de cigarettes pour des montants colossaux avec à la clé une bande organisée, incendie de voitures et le tout situé dans le quartier de la gare.
Tous ces éléments sont de nature à donner une image de non droit de Sambreville.
À ce rythme, je n'ose imaginer le bilan en fin d'année !
Loin de moi de vouloir m'immiscer dans les enquêtes policières en cours, mais que mettez-vous en place pour mieux sécuriser ces lieux ?
En l'absence de Madame LEAL, la présente question orale est reportée à la prochaine séance du Conseil Communal.

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH Plus) : Entretien des cimetières

Entretien des cimetières

Monsieur le Président,
Les mauvaises herbes envahissent nos cimetières, les tombes et les allées en sont recouvertes par manque d'entretien.
Pour les familles et les visiteurs, l'image donnée est de la négligence de la part de la commune.
Qu'envisage la majorité pour le respect de nos défunts ?
La question de Madame LEAL est globalisée avec la question de Monsieur BARBERINI.

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Comme vous le savez, suite à une décision des autorités wallonnes, il n'est plus permis pour les pouvoirs publics d'avoir recours aux produits phytosanitaires pour pulvériser, ce qui est évidemment une bonne chose pour la qualité de l'environnement mais aussi la santé, y compris celle des agents communaux chargés de l'entretien des espaces publics.
Le Collège communal de Sambreville s'est rapidement inscrit dans cette démarche plus respectueuse de l'environnement et de la santé, mais malheureusement à l'heure actuelle les alternatives existantes pour l'élimination des mauvaises herbes ne sont pas aussi radicales que les pesticides. Cela implique par conséquent une intervention plus soutenue des fossoyeurs qui sont chargés de l'entretien des cimetières, sachant que ceux-ci doivent accomplir d'autres tâches qui ne peuvent souffrir de retard.
A cela s'ajoutent les conditions météorologiques des dernières semaines qui ont été propices à la prolifération de la végétation et donc des mauvaises herbes.
Au vu de ces éléments, vous comprendrez aisément - je l'espère - qu'il n'est pas toujours simple de lutter contre cette prolifération, compte tenu des moyens humains.
Cette situation n'est évidemment pas propre à Sambreville, puisque quasiment toutes les communes et tous les cimetières sont concernés.
Il importe par ailleurs de rappeler la responsabilité des particuliers pour l'entretien des concessions privées, sachant que cet entretien n'est pas toujours optimal, et peut faire totalement défaut dans le cas de certaines sépultures. Les plantes qui poussent sur ces parcelles participent malheureusement au réensemencent des allées qui, elles, sont de la responsabilité de la Commune et sont entretenues par les fossoyeurs autant que faire se peut.

Avant l'interdiction des pesticides, 4-5 pulvérisations par an suffisaient mais aujourd'hui, le cycle d'entretien est sans fin. C'est pourquoi nous demandons, en attendant des alternatives efficaces tout en étant respectueuses de l'environnement, un peu de compréhension de la part des citoyens face à l'impossibilité d'avoir des espaces publics et des cimetières sans mauvaises herbes. Pour avoir le même résultat qu'avec les pesticides, le besoin en personnel est multiplié par 4 ou 5 et ce n'est tout simplement pas finançable.
Enfin, sachez que le Collège communal souhaite procéder petit à petit à la végétalisation des cimetières. Des exemples existent en Wallonie et au-delà de nos frontières régionales, à l'image des cimetières militaires, ou des cimetières civils anglo-saxons et germaniques. Facilitant l'entretien, cette solution crée par ailleurs un chaînon supplémentaire dans le maillage écologique, donne au cimetière une fonction d'espace vert et crée des conditions plus propices au recueillement.
Interventions :
Monsieur BARBERINI regrette le manque d'anticipation au niveau du Collège alors que le changement de législation était prévu. Il indique que des alternatives, telles que le vinaigre, fonctionnent.
Monsieur BARBERINI propose également la végétalisation des allées.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Site Saint Gobain
Site Saint Gobain
Je reviens une fois de plus sur ce sujet afin de savoir si vous avez de nouveaux éléments.
Depuis une quinzaine de jours, **une pancarte** située à l'entrée de SAINT GOBAIN, en bordure de voirie, indique "à vendre, hall de 700 à 10.000 m2". Je suppose que cette pancarte a été mise par SAINT GOBAIN ?
Je ne comprends pas son utilité puisque, régulièrement, vous nous dites que 22 entreprises attendent pour s'y installer.
Pourquoi cette annonce de recherche de futurs propriétaires ? Avez-vous une explication? Les 22 entrepreneurs intéressés ne le sont-ils plus?
En outre, les analyses relatives à la **pollution du sol** semblent difficiles à obtenir de la part de SAINT-GOBAIN. Pourtant, il me semble qu'elles seront nécessaires - en dehors de ce projet de développement économique - lorsque le boulevard de l'Europe sera en construction. N'y a-t-il pas un rond point, ou élargissement de voirie, à hauteur de l'entrée de SAINT-GOBAIN ? Je veux parler de la loge principale. Si c'est le cas, il sera nécessaire de disposer également de ces analyses de sol. Qu'en est-il à ce sujet ?
Réponse de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre :
Avant toute chose, je souhaiterais rappeler une nouvelle fois qu'il s'agit bien ici de transaction entre un vendeur et de potentiels acquéreurs... de privé à privé donc.
Néanmoins, des informations qu'il nous revient le site dispose de 38 lots qui constitueront la future copropriété. Parmi ces lots, certains sont encore disponibles, raison pour laquelle le propriétaire en fait la publicité.
L'acquisition de l'ensemble des lots dans un laps de temps relativement coordonné serait effectivement de nature à faciliter le démarrage de la copropriété.
Quant aux analyses relatives à la pollution du sol que vous évoquez, il y a lieu de faire une précision pour lever tout risque de confusion.
Nous ne sommes pas en attente des résultats de l'analyse des sols d'un point de vue de la pollution (étude d'orientation, de caractérisation,...) mais bien des analyses réalisées par Saint Gobain concernant l'état des sous-sol, sous et à proximité des voiries.
D'autre part, dans le dossier relatif au Boulevard Urbain, les différentes analyses sont réalisées par le SPW. Diverses investigations ont été réalisées et les résultats sont pris en considération par le bureau d'étude en charge du dossier, pour compte du SPW.
Cet aspect n'est évidemment pas négligé par ce bureau d'étude au vu de l'historique de la zone dont il est ici question.
Interventions :
Madame DUCHENE constate que, depuis la dernière question posée, rien n'a réellement évolué.
Monsieur LUPERTO informe avoir livré ce que le propriétaire privé a accepté d'en dire. Le propriétaire privé estime trop tôt de faire un état de lieux des statistiques des parcelles acquises, etc... Quant à l'état de sols lié à la reprise de voirie, les études existent mais ne sont pas communiquées par Saint-Gobain au regard de la stratégie de création de la copropriété mise en place par Saint-Gobain lui-même.
Madame DUCHENE se déclare assez pessimiste quant à l'évolution du dossier.
Selon Monsieur LUPERTO, il convient d'être plus nuancé quant à la situation du site Saint-Gobain.

De Stéphanie ROTA, Conseillère Communale (Ecolo) : La pratique du sport à Sambreville
La pratique du sport à Sambreville
Dans ses déclarations, le pouvoir communal entend promouvoir les différents sports et pratiques sportives à Sambreville.

Toutefois, les budgets alloués annuellement varient fortement d'un club ou d'une association à l'autre et certains sports sont fortement subsidiés.
Pourriez-vous, Monsieur l'Echevin,

1. Expliciter les critères pris en considération pour déterminer les montants octroyés ?
2. Développer le suivi qui est exercé quant à l'utilisation des moyens alloués et comment cela se traduit concrètement ?
3. Au vu des montants très élevés injectés dans certains clubs, de foot par exemple, exercez-vous une inspection, donnez-vous un avis sur la politique menée pour que celle-ci profite au plus grand nombre de nos concitoyens ?
4. Dans ce même cadre, la commune bénéficie-t-elle de prérogatives quant à l'utilisation occasionnelle des infrastructures lors d'événements organisés par notre administration ?

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :
Les besoins de chaque club n'étant pas identiques annuellement, il est logique de retrouver des variations dans le soutien apporté.
D'une part, il est de l'intérêt de l'Administration communale de maintenir son patrimoine en état et par conséquent, d'y investir quand cela est nécessaire, comme ce fut par exemple le cas pour les installations du club de football de la Jeunesse à Tamines mais également en matière d'isolation et d'installation de chauffage pour le judo club de Sambreville ou encore, comme cela a été le cas pour une partie du hall omnisports et le sera prochainement pour la salle sportive.
D'autres dossiers infrasport concernant des bâtiments communaux accueillant également d'autres disciplines sportives devraient bientôt être déposés et soutenus, dans la mesure du possible.
D'autre part, le soutien de l'Administration communale se traduit également par un subside, qu'il soit numéraire ou en nature, pour le fonctionnement annuel ou pour des actions particulières. Dans ces cas de figure, un bilan financier est sollicité par la Directrice financière, en application du règlement d'octroi de subsides, tel qu'adopté par le Conseil communal.
Il n'appartient pas à l'Administration communale de s'ingérer dans la politique de gestion des différents clubs si ce n'est d'un point de vue comptable pour nous assurer de la bonne utilisation des subsides.
Nous tentons de répondre favorablement au maximum de sollicitations, avec les réalités budgétaires que nous connaissons.
Cela étant, la volonté du Collège communal, tel qu'indiquée dans sa déclaration de politique communale hier et dans son PST demain, est de consacrer un budget participatif accru en faveur de la politique sportive de notre commune.
L'intention affirmée du Collège communal est également d'établir une grille permettant d'objectiver toujours plus les subventions aux clubs en travaillant davantage avec eux de façon participative, que ce soit à travers un Conseil sportif, une commission communale des sports, la formule n'est pas encore arrêtée.
Nous devrions revenir, prochainement vers vous avec une proposition.
Interventions :
Madame ROTA remercie pour les explications données. Elle relate, toutefois, que certains clubs ont peu de joueurs sambrevillois.
Monsieur DUMONT confirme que la provenance des affiliés à un club ne sont pas connues au niveau de la Commune.
Pour Monsieur REVELARD, il y a un réel problème à la Jeunesse Tamines depuis la fusion avec Jemeppe-sur-Sambre. Il précise que de nombreux jeunes sambrevillois sont exclus du club alors que de gros financements communaux ont été alloués au club.
Si telle est la situation, Monsieur LUPERTO précise que cela lui pose question également.
Quant au soutien apporté à la Jeunesse Tamines, Monsieur LUPERTO indique que les éléments pris en considération ont été la qualité de la gestion, le caractère social et le nombre de jeunes concernés. La Jeunesse Tamines faisait office de bon élève dans sa gestion de son association. Une sorte de rupture de confiance pourrait apparaître si la ligne de conduite devait être modifiée.
Madame ROTA souhaite qu'une attention soit portée sur cette question. Les subsides alloués doivent continuer à être alloués mais au bénéfice des jeunes de la commune.

De Cécile Op De Beek, Conseillère Communale (Ecolo) : Problématique des pigeons
Problématique des pigeons
Le centre de Tamines est littéralement infesté depuis plusieurs années par des pigeons qui couvrent les trottoirs, les toitures et les maisons de déjections. Plusieurs interventions sur le sujet ont déjà été faites ici même suite aux plaintes répétées des riverains qui de leur côté ont tenté de résorber le problème. Ainsi, devant l'ampleur des désagréments, ils ont pris différentes mesures pour les refouler. Pourtant, malgré des moyens dissuasifs installés sur leur habitation, les nuisances persistent à cause d'une augmentation de la population de volatiles.
Force est aussi de constater également que malgré les menaces d'amendes administratives une frange de la population continue à les nourrir en bord de la Sambre.

Suite à ces différentes observations, je voudrais vous poser deux questions

1. Combien de personnes ont déjà été verbalisées depuis la mise en place des panneaux interdisant le nourrissage ?
2. Pourriez-vous envisager de réels moyens efficaces pour refouler les pigeons ?

Il existe notamment la possibilité de faire appel à un fauconnier qui peut à l'aide de ses rapaces effrayer les pigeons et les faire fuir définitivement.

Réponse de Monsieur Olivier BORDON, Echevin :

Les nuisances engendrées par une présence trop importante de pigeons en certains endroits ont déjà fait l'objet de certaines mesures.

Jusqu'à présent :

- Des panneaux d'interdiction de nourrissage ont été placés aux endroits problématiques.
- Les Gardiens de la Paix et les agents constatateurs sensibilisent les personnes qui les nourrissent sur les désagréments et rappellent qu'une amende administrative est toujours possible.
- 3 tirs de capture ont permis d'attraper quelques dizaines de pigeons
- Une deuxième campagne de capture a été prévue au budget.

Les Gardiens de la Paix sensibilisent régulièrement sur l'interdiction de nourrissage des pigeons. S'ils procèdent souvent à des avertissements, il n'y a pas eu jusqu'à présent de sanctions administratives communales, la difficulté étant de pouvoir procéder au flagrant délit.

Face à cette nuisance qui demeure aujourd'hui bien réelle, que pouvons-nous envisager ? :

- Les captures montrent leurs limites car après quelques mois, une population neuve de pigeons est entièrement reconstituée et les captures peuvent se poursuivre sans fin, plusieurs fois par an.
- La distribution de graines contraceptives peut être analysée. Il s'agit d'une méthode peu répandue chez nous parce que jusqu'en 2016 la Belgique n'autorisait pas l'utilisation d'un médicament vétérinaire (le R-12) à base de Nicarbazine à la base de ces graines contraceptives. Les sources consultées diffèrent quant aux résultats de cette méthode, mais nous pouvons investiguer davantage.
- L'installation d'un pigeonnier contraceptif, avec remplacement des œufs par des leurres synthétiques, et ce dans un lieu stratégique et moyennant le respect de certains paramètres est également une partie de solution envisageable, mais son coût est important puisque pour 150 pigeons ce dispositif coûte environ 20.000 euros.

Cela mérite réflexion mais si l'on prend l'exemple de Namur, l'expérience ne fut pas concluante, la Ville reconnaissant que en ces termes que « *force est de constater qu'à lui seul, ce type d'infrastructure ne peut régler cette problématique. En effet, l'action favorable du pigeonnier sur les colonies est fortement contrée par le nourrissage des pigeons par les citoyens en divers sites de la Ville et la présence de combles et greniers vides constituant des lieux d'accueil favorables au développement de nouvelles colonies.* ». Paris, qui avait installé plusieurs pigeonniers en 2012, a également reconnu l'absence d'effet réel sur la population de pigeons;

Concernant les pigeonniers contraceptifs, GAIA recommande par exemple :

- L'aménagement de pigeonniers contraceptifs dans des greniers inoccupés ! Le Collège communal est pour le moins dubitatif sur l'acceptation de cette alternative par les occupants d'un immeuble ou d'une habitation.
- Autre recommandation de GAIA : inciter, via le Règlement général de police, les propriétaires et gérants ou locataires d'immeubles à procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés. Cela ne règle cependant pas les problèmes des ponts, églises, puisque les pigeons colonisent tout ce qui est possible.

En conclusion, vous constatez qu'aucune mesure ne se révèle être la panacée pour limiter les nuisances des pigeons. D'aucuns estiment que pour limiter de façon durable une population de pigeons le principal facteur est la réduction de nourriture. Le respect de l'interdiction de nourrissage figure donc parmi les mesures à privilégier, tout en restreignant les possibilités de logement et de nidification de l'espèce.

Interventions :

A la question de Madame OP DE BEEK quant à l'utilisation d'un fauconnier, Monsieur BORDON indique que, selon les études menées en 2017, les résultats d'une telle action n'apparaissent pas suffisants.

Monsieur LUPERTO questionne Madame OP DE BEEK quant à l'efficacité, notamment au regard de ce que les villes wallonnes ont mis en œuvre.

Madame OP DE BEEK propose d'essayer néanmoins.

Monsieur BORDON rappelle que c'est une conjonction d'actions qui pourrait être de nature à enrayer le problème de pigeons (nidification, nourrissage, …).

Monsieur REVELARD informe avoir rencontré un fauconnier qui travaillait pour de nombreuses villes flamandes avec des résultats. En outre, il souligne que les pigeons se placent sur les panneaux solaires, ce qui enraye le fonctionnement desdits panneaux.

Monsieur LUPERTO indique avoir proposé l'utilisation de fauconniers. Or, après analyse, l'ensemble des résultats recueillis au sein d'autres villes concluait à l'inefficacité de la mesure.

S'il a des références de villes flamandes qui peuvent donner un autre écho, Monsieur REVELARD est invité à les fournir à l'Administration.

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Entretien des cimetières

Entretien des cimetières

L'état général de certains cimetières de la ville crée un émois auprès de la population.
Si il est vrai que les produits chimiques sont proscrits, il se fait qu'une alternative aurait du être mise en place.
Afin de répondre aux attentes de nos citoyens heurtés par cet état de fait, nous aimerions savoir quelles mesures ont été prises (ne doutant pas que les réactions sur les réseaux sociaux auront interpellé la majorité) ou seront prises.
La question de Monsieur BARBERINI est globalisée avec la question de Madame LEAL concernant l'entretien des cimetières.

Le Directeur Général, Le Président,

Xavier GOBBO Jean-Charles LUPERTO